

elements de contrôle, manquements possibles et mesures proposés

Office fédéral de l'agriculture OFAG

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure		
03.10_v2	Prot. anim. install. - bovins, avec buffles et yacks	01	Vaches et génisses en état de gestation avancée	P2	Places concernées					
				01.1	Dimensions dans les étables à stabulation libre					
				01.2	Box de mise-bas dans les étables à stabulation libre					
				01.3	Dimensions des logettes					
		03	Détention des bovins à l'attache	03.1	Détention des vaches, génisses en état de gestation avancée et taureaux à l'attache					
				04	Sols perforés					
				05	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais					
				06	Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air					
				02	Jeunes bovins	P2	Places concernées			
				01	Détention en groupe dans des étables à stabulation libre	01.1	Dimensions dans les étables à stabulation libre			
		01.3	Dimensions des logettes							
		03	Détention des bovins à l'attache	03.2	Détention des autres bovins à l'attache					
				04	Sols perforés					
				05	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais					
				06	Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air					
			Taureaux d'élevage			P2	Places concernées			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
		01	Détention en groupe dans des étables à stabulation libre	01.1		Dimensions dans les étables à stabulation libre		
		03	Détention des bovins à l'attache	03.1		Détention des vaches, génisses en état de gestation avancée et taureaux à l'attache		
				04		Sols perforés		
				05		Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais		
				06		Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air		
		04	Veaux	P2		Places concernées		
		01	Détention en groupe dans des étables à stabulation libre	01.1		Dimensions dans les étables à stabulation libre		
		02	Détention individuelle des veaux	02.1		Détention dans des box individuels		
				02.2		Détention dans des cabanes (igloos)		
		03	Détention des bovins à l'attache	04		Sols perforés		
				05		Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais		
				06		Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air		
03.11_v2	Prot. anim. install. - Chevaux	11	Juments poulinières et poulains	P2		Places concernées		
				01		Hauteur minimale du plafond		
		02	Détention individuelle des chevaux	02.1		Détention en box		
				02.2		Détention à l'attache		
		03	Détention de chevaux en groupe	03.1		Surfaces minimales		
				03.2		Compartiment spécial		
				04		Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air		
				05		Aires de sorties		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
		12	Jeunes chevaux	P2	Places concernées			
				01	Hauteur minimale du plafond			
		02	Détention individuelle des chevaux	02.1	Détention en box			
				02.2	Détention à l'attache			
		03	Détention de chevaux en groupe	03.1	Surfaces minimales			
				03.2	Compartiment spécial			
				04	Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air			
				05	Aires de sorties			
		13	Autres chevaux	P2	Places concernées			
				01	Hauteur minimale du plafond			
		02	Détention individuelle des chevaux	02.1	Détention en box			
				02.2	Détention à l'attache			
		03	Détention de chevaux en groupe	03.1	Surfaces minimales			
				03.2	Compartiment spécial			
				04	Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air			
				05	Aires de sorties			
03.12_v2	Prot. anim. install. - Chèvres	21	Cabris	P2	Places concernées			
				01	Détention de chèvres en groupe			
				04	Sols perforés			
				05	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais			
				06	Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air			
		22	Jeunes chèvres et chèvres naines	P2	Places concernées			
				01	Détention de chèvres en groupe			
				02	Détention individuelle de chèvres			
				03	Stabulation entravée			
				04	Sols perforés			
				05	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				06		Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air		
		23	Chèvres	P2		Places concernées		
				01		Détention de chèvres en groupe		
				02		Détention individuelle de chèvres		
				03		Stabulation entravée		
				04		Sols perforés		
				05		Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais		
				06		Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air		
		24	Boucs	P2		Places concernées		
				01		Détention de chèvres en groupe		
				02		Détention individuelle de chèvres		
				03		Stabulation entravée		
				04		Sols perforés		
				05		Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais		
				06		Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air		
03.13_v2	Prot. anim. install. - Moutons	31	Agneaux	P2		Places concernées		
				01		Détention de moutons en groupe		
				03		Stabulation entravée		
				04		Sols perforés		
				05		Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais		
				06		Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air		
		32	Agneaux à l'engrais et jeunes animaux	P2		Places concernées		
				01		Détention de moutons en groupe		
				03		Stabulation entravée		
				04		Sols perforés		
				05		Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais		
				06		Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air		
		33	Brebis sans agneaux	P2		Places concernées		
				01		Détention de moutons en groupe		
				02		Détention individuelle de moutons		
				03		Stabulation entravée		
				04		Sols perforés		
				05		Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais		
				06		Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
		34	Brebis avec agneaux	P2	Places concernées			
				01	Détention de moutons en groupe			
				02	Détention individuelle de moutons			
				03	Stabulation entravée			
				04	Sols perforés			
				05	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais			
				06	Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air			
		35	Béliers	P2	Places concernées			
				01	Détention de moutons en groupe			
				02	Détention individuelle de moutons			
				03	Stabulation entravée			
				04	Sols perforés			
				05	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais			
				06	Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air			
03.14_v2	Prot. anim. install. - Porcs	41	Truies gestantes	P2	Places concernées			
		01	Détention des porcs en groupe	01.1	Dimensions des box			
				01.2	Places à la mangeoire			
				01.3	Dimensions des stalles d'alimentation / box d'alimentation et de repos			
				01.4	Nombre d'abreuvoirs			
				02	Stabulation individuelle des truies gestantes			
		05	Sols	05.1	Proportion de sols perforés			
				05.2	Proportion de perforations de l'aire de repos			
				05.3	Largeur des fentes, diamètre des trous et largeur des fentes pour l'évacuation du fumier			
				06	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais			
		42	Truies allaitantes, porcelets à la mamelle	P2	Places concernées			
		01	Détention des porcs en groupe	01.4	Nombre d'abreuvoirs			
				03	Box de mise bas			
		05	Sols	05.1	Proportion de sols perforés			
				05.2	Proportion de perforations de l'aire de repos			
				05.3	Largeur des fentes, diamètre des trous et largeur des fentes pour l'évacuation du fumier			
				06	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais			
		43	Verrats reproducteurs	P2	Places concernées			
		01	Détention des porcs en groupe	01.1	Dimensions des box			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				01.2	Places à la mangeoire			
				01.4	Nombre d'abreuvoirs			
				04	Box pour les verrats			
		05	Sols	05.1	Proportion de sols perforés			
				05.2	Proportion de perforations de l'aire de repos			
				05.3	Largeur des fentes, diamètre des trous et largeur des fentes pour l'évacuation du fumier			
				06	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais			
		44	Porcelets sevrés	P2	Places concernées			
		01	Détention des porcs en groupe	01.1	Dimensions des box			
				01.2	Places à la mangeoire			
				01.4	Nombre d'abreuvoirs			
		05	Sols	05.1	Proportion de sols perforés			
				05.2	Proportion de perforations de l'aire de repos			
				05.3	Largeur des fentes, diamètre des trous et largeur des fentes pour l'évacuation du fumier			
				06	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais			
		45	Porcs à l'engrais, remontes d'élevage	P2	Places concernées			
		01	Détention des porcs en groupe	01.1	Dimensions des box			
				01.2	Places à la mangeoire			
				01.4	Nombre d'abreuvoirs			
		05	Sols	05.1	Proportion de sols perforés			
				05.2	Proportion de perforations de l'aire de repos			
				05.3	Largeur des fentes, diamètre des trous et largeur des fentes pour l'évacuation du fumier			
				06	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais			
03.15_v3	Prot. anim. install. - Lapins	51	Lapines	P2	Places concernées			
				01	Dimensions minimales des enclos			
				02	Surfaces surélevées			
		03	Alimentation et abreuvement	04	Nids			
				05	Sols			
				06	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais			
		52	Jeunes lapins	P2	Places concernées			
				01	Dimensions minimales des enclos			
				02	Surfaces surélevées			
		03	Alimentation et abreuvement	05	Sols			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				06		Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais		
		53	Lapins mâles	P2		Places concernées		
				01		Dimensions minimales des enclos		
				02		Surfaces surélevées		
		03	Alimentation et abreuvement	05		Sols		
				06		Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais		
03.16_v3	Prot. anim. install. - Poules pondeuses	61	Poules pondeuses / animaux reproducteurs	P2		Places concernées		
		01	Equipements pour l'alimentation et l'abreuvement	01.1		Mangeoires linéaires		
				01.2		Mangeoires circulaires		
				01.3		Abreuvoirs linéaires		
				01.4		Abreuvoirs circulaires		
				01.5		Abreuvoirs à pipettes		
				01.6		Abreuvoirs à godets		
				02		Perchoirs		
		03	Sols	03.1		Surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer (surfaces disponibles)		
				03.2		Surfaces grillagées en métal ou matière synthétique		
				03.3		Caillebotis		
				03.4		Sol pourvu de litière		
		04	Nids	04.1		Nids individuels		
				04.2		Nids collectifs		
				05		Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais		
		62	Poulettes dès le 70e jour de vie	P2		Places concernées		
		01	Equipements pour l'alimentation et l'abreuvement	01.1		Mangeoires linéaires		
				01.2		Mangeoires circulaires		
				01.3		Abreuvoirs linéaires		
				01.4		Abreuvoirs circulaires		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				01.5	Abreuvoirs à pipettes			
				01.6	Abreuvoirs à godets			
				02	Perchoirs			
		03	Sols	03.1	Surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer (surfaces disponibles)			
				03.2	Surfaces grillagées en métal ou matière synthétique			
				03.3	Caillebottis			
				03.4	Sol pourvu de litière			
		04	Nids	05	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais			
		63	Poussins jusqu'au 70e jour de vie	P2	Places concernées			
		01	Equipements pour l'alimentation et l'abreuvement	01.1	Mangeoires linéaires			
				01.2	Mangeoires circulaires			
				01.3	Abreuvoirs linéaires			
				01.4	Abreuvoirs circulaires			
				01.5	Abreuvoirs à pipettes			
				01.6	Abreuvoirs à godets			
				02	Perchoirs			
		03	Sols	03.1	Surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer (surfaces disponibles)			
				03.2	Surfaces grillagées en métal ou matière synthétique			
				03.3	Caillebottis			
				03.4	Sol pourvu de litière			
		04	Nids	05	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais			
03.17_v3	Prot. anim. install. - Volaille à l'engrais	71	Poulets à l'engrais	P2	Places concernées			
				01	Alimentation et abreuvement			
				02	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
		72	Dindes à l'engrais	P2	Places concernées			
				02	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais			
03.1_82_v2	Poissons: Protection des animaux	-		+	Autres aspects concernant la protection des animaux			
				01	La densité d'occupation correspond aux exigences légales et la quantité et qualité des aliments pour animaux affouragés sont appropriées			
				02	La qualité de l'eau est bonne et elle est régulièrement contrôlée			
				03	Les poissons sont protégés dans la mesure du nécessaire contre les influences météorologiques et les dérangements occasionnés par les personnes			
				04	L'exploitant de l'installation d'aquaculture ainsi que les collaborateurs sont formés de manière réglementaire			
				05	La manière de traiter les poissons est appropriée			
				06	Les exigences légales sont respectées lors de l'étourdissement et de la mise à mort des poissons			
				07	Il existe une autorisation pour détenir des poissons à titre professionnel			
				08	L'exploitation des plans d'eau pour la pêche à la ligne est conforme au niveau légal			
03.18_v3	Prot. anim. install. - Lamas et alpagas	81	Lamas et alpagas adultes	P2	Places concernées			
		01	Détention en groupe	01.1	Dimensions			
				01.2	Sol et clôtures des enclos			
				03	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais			
				04	Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air			
		82	Jeunes animaux	P2	Places concernées			
		01	Détention en groupe	01.1	Dimensions			
				01.2	Sol et clôtures des enclos			
				03	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais			
				04	Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air			
		83	Lamas et alpagas mâles	P2	Places concernées			
		01	Détention en groupe	01.1	Dimensions			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				01.2	Sol et clôtures des enclos			
				02	Détention individuelle des mâles non castrés			
				03	Mesures destinées à assurer l'apport d'air frais			
				04	Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air			
03.20_v3	Prot.anim. qualité - bovins, avec buffles et yacks	01	Vaches et génisses en état de gestation avancée	P2	Nombre d'animaux			
				07	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'étable n'héberge pas plus d'animaux que ne le permettent les chiffres 1 et 2 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations ; - lorsque l'étable n'héberge pas plus d'animaux qu'il n'y a de logettes à disposition ; - lorsque dans les étables à stabulation entravée, il n'y a pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition ; - lorsqu'il n'y a pas plus d'un veau par cabane ou igloo individuels ; - lorsque, pour l'alimentation de base, il y a une place suffisamment large pour chaque animal, sauf dans les cas de formes appropriées d'affouragement à discrétion ; - lorsqu'il y a au plus 2.5 animaux pour une place à la mangeoire dans le cas où du fourrage de qualité et de constitution uniformes est à disposition en permanence ; - lorsque les cornadis permettant de fixer les animaux ne sont utilisés à cette fin que lorsque chaque animal dispose d'au moins une place à la mangeoire; la fixation individuelle d'animaux sous surveillance est réservée. 		
		08	Aire de repos	08.2	Aire de repos pourvue de litière pour les vaches, les génisses en état de gestation avancée et les taureaux d'élevage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'aire de repos pour les vaches, les génisses en état de gestation avancée et les taureaux d'élevage, des buffles et des yacks est pourvue d'une litière suffisante et appropriée1). <p>Remarque 1) Les nattes en caoutchouc traditionnelles et les nattes molles doivent aussi être pourvues d'une litière suffisante et appropriée.</p>		
				09	Détention individuelle et détention à l'attache des veaux, des yacks et des buffles	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les veaux âgés de moins de 4 mois ne sont pas détenus à l'attache; - lorsque les veaux âgés de moins de 4 mois sont fixés seulement pour l'abreuvement au lait et pendant 30 minutes au maximum à chaque fois; - lorsque les veaux âgés de plus de 2 semaines et moins de 4 mois ne sont pas détenus individuellement si l'exploitation compte plus d'un veau, excepté lorsque les veaux sont détenus dans des cabanes (igloos); - lorsque les veaux détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères ; - lorsque les yacks sont en groupe et ne sont pas détenus à l'attache ; - lorsqu'un éleveur ne détient des buffles sur des couches que si celles-ci servaient déjà à la détention des buffles avant le 1er septembre 2008 ; - lorsque les veaux de vaches mères et de vaches nourrices détenues à l'attache dans l'étable n'ont accès à leur mère ou à leur nourrice que brièvement pour boire. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				10	Dispositifs d'attache	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les cordes, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache similaires sont adaptés à la taille des animaux 1) et ne sont pas incarnés ; - lorsque les dispositifs d'attache offrent suffisamment de jeu dans le sens de la longueur pour que le bovin puisse reculer pour déféquer et uriner, se lever et se coucher de la manière qui est propre à l'espèce ; - lorsque les dispositifs d'attache offrent suffisamment de jeu dans le sens vertical, afin que le bovin en station debout puisse tenir la tête droite et soit aussi peu gêné que possible pour se lécher. <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum.</p> <p>La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés.</p> <p>Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.</p>		
11	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie			11.1	Utilisation correcte du dresse-vache	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les étriers du dresse-vache électriques sont réglables en fonction de la taille de l'animal; - lorsqu'ils ne sont utilisés que pour les vaches et les femelles âgées de plus de 18 mois; - lorsque seuls les appareils d'alimentation électrique autorisés par l'Office vétérinaire fédéral sont utilisés 1) 2); - lorsque la longueur de la couche où l'étrier du dresse-vache est utilisé est au moins de 175 cm; - lorsque la distance entre le garrot et l'étrier du dresse-vache n'est pas inférieure à 5 cm; - lorsque l'appareil n'est pas enclenché plus de 2 jours par semaine; 3) - lorsque l'étrier du dresse-vache est positionné à la butée supérieure quelques jours avant la mise-bas et jusqu'au septième jour y compris après celle-ci. <p>Remarques</p> <p>1) La liste des appareils d'alimentation électrique actuellement autorisés pour les dresse-vaches dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des équipements d'étables fabriqués en série peut être consultée sous www.blv.admin.ch dans les Informations spécifiques sur la protection des animaux 6.4 «Liste des appareils d'alimentation électrique autorisés pour les dresse-vaches».</p> <p>Informations à titre indicatif</p> <p>2) De nombreuses entreprises mettent des dresse-vaches en vente. Les boîtiers peuvent donc être très différents d'une entreprise à l'autre. L'important est de savoir si l'appareil à l'intérieur du boîtier est autorisé (ce qui est reconnaissable à une plaque signalétique p. ex.).</p> <p>3) Dans les dresse-vaches autorisés, la durée maximale est régulée au moyen d'un minuteur intégré.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				11.2	Autres installations pour influencer sur le comportement	<p>Les conditions sont remplies lorsqu'il n'y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ni rideaux électrifiés 1), - ni fils ni autres dispositifs électrisants 1) tendus dans le voisinage des animaux, notamment - ni chaînes ou fils électrisants entre les animaux, - ni étriers électrisants agissant latéralement sur le comportement des animaux, - ni dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux, - ni dispositifs électrisants mobiles destinés à faire se déplacer les animaux 2) 3). <p>Remarques</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Les systèmes de traite automatique ne doivent pas être munis d'auxiliaires électroniques destinés à pousser les vaches hors de l'installation.</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>3) Dans les étables à stabulation libre, il est permis d'utiliser temporairement ζ au moment d'effectuer des travaux d'étables ζ des dispositifs électrisants qui ne sont ni mobiles ni destinés à faire se déplacer les animaux.</p>		
				12	Sûreté du pas sur les sols d'étables	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols sont antidérapants. 		
				13	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹⁾ dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²⁾ ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				14	Qualité de l'air dans l'étable	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans l'étable 1). <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) La fiche thématique Protection des animaux no 6.5 « Valeurs et mesure du climat dans les locaux de stabulation pour bovins. » qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		
				15	Bruit	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les bovins ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				16	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les veaux détenus dans des cabanes (igloos) ou des étables ont accès à de l'eau en permanence ; - lorsqu'aucun abreuvoir à tétine n'est employé pour l'abreuvement ; - lorsque les autres bovins ont accès au moins deux fois par jour à de l'eau ; - lorsque les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des autres bovins, dans les cas où, dans une région d'estivage, le détenteur ne peut leur donner accès à de l'eau au moins deux fois par jour. 		
				18	Possibilité d'avoir du mouvement pour les yacks et les bovins détenus à l'attache	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les yacks ont en permanence accès à un pâturage ou à une cour extérieure; - lorsque les bovins bénéficient de sorties lors de 90 jours par an au moins, dont au moins 30 jours pendant la période d'affouragement hivernal 1)et au moins 60 jours lors de la période de végétation. - lorsque les bovins sont détenus à l'étable sans sorties pendant deux semaines au plus; - lorsque les taureaux d'élevage détenus à l'attache sont sortis dans une cour d'exercice ou dans un pâturage ; en lieu et place de ces sorties, on peut leur donner du mouvement en plein air en les conduisant à la main; - lorsqu'un journal des sorties est tenu 3) 4) et régulièrement mis à jour 2); <p>Remarques</p> <p>1) Par période d'affouragement hivernal, on entend la période allant du 1er novembre au 30 avril.</p> <p>2) La fiche thématique no 6.16 « Possibilité de mouvement des taureaux d'élevage détenus à l'attache » contient des recommandations relatives à la sortie des taureaux d'élevage détenus à l'attache.</p> <p>3) La sortie doit être inscrite dans le journal dans les trois jours au plus tard.</p> <p>4) Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupes.</p> <p>5) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux ont la possibilité de sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Femelles mettant bas	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, dans les stabulations libres, les femelles qui mettent bas sont hébergées dans un compartiment séparé suffisamment grand où elles peuvent se mouvoir librement. - Font exception à cette règle les mises bas au pâturage et celles qui ont lieu de façon imprévisible. 		
				20	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire dans le cas où ils ne trouvent pas assez de fourrage sur le pâturage ; <p>Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque</p> <p>1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				21	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente¹⁾ notamment - la pose de boucles nasales chez les taureaux ; - la castration des bovins mâles ; - l'écornage des bovins. <p>Remarque</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur les jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques.</p> <p>Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p> <p>Il est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de raccourcir la queue (sauf indication vétérinaire); - de priver les animaux d'eau pour favoriser le tarissement; - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes; - d'utiliser des guide-cornes avec traction au moyen de poids; - d'attacher les animaux par la boucle nasale; - d'effectuer des interventions sur le pénis des taureaux détecteurs d'œstrus; - d'écorner les buffles et les yacks; - de marquer les animaux au fer chaud ou à froid; - de procéder à des opérations invasives au niveau de la langue, de son frein, de la cloison nasale ou du museau pour prévenir des troubles du comportement comme les tétées réciproques ou le roulement de la langue; - de poser des boucles nasales munies de disques à aiguillons ou pourvues d'arêtes acérées ou de pointes à la partie se trouvant à l'intérieur du nez 1). <p>Remarque</p> <p>1) On peut en revanche utiliser les boucles nasales, disponibles dans le commerce, qui sont munies de proéminences externes pour empêcher la tétée mutuelle et qui sont fixées par enserrement de la cloison nasale. La fiche thématique Protection des animaux no 6.14 « Utilisation d'anneaux et de licols antisuccon chez les bovins », qui figure le site de l'OSAV, contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		
				22	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				23	Possibilités de rafraîchissement pour les buffles et les yacks	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, à partir d'une température de l'air de 25 °C, les buffles et les yacks ont en permanence accès à des aires ombragées et à de l'eau et ont la possibilité de se rafraîchir dans un bain ou une souille. Pour remplacer la souille ou le bain, on peut doucher les animaux. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				24	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsque les onglons sont parés régulièrement et dans les règles de l'art (les animaux n'ont pas d'onglons trop longs) ; - lorsque les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux¹⁾ et ne sont pas incarnés ; - lorsque les buffles et les yacks ont tous les jours accès à un objet adéquat ou à un dispositif leur permettant de se gratter. <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.</p>		
				25	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole¹⁾ ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences²⁾ ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole³⁾ ; - en cas de détention d'au maximum 10 unités de gros bétail : attestation de compétences²⁾. <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins au 1er septembre 2008</p> <p>Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		02	Jeunes bovins	P2	Nombre d'animaux			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				07	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'étable n'héberge pas plus d'animaux que ne le permettent les chiffres 1 et 2 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations ; - lorsque l'étable n'héberge pas plus d'animaux qu'il n'y a de logettes à disposition ; - lorsque dans les étables à stabulation entravée, il n'y a pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition ; - lorsqu'il n'y a pas plus d'un veau par cabane ou igloo individuels ; - lorsque, pour l'alimentation de base, il y a une place suffisamment large pour chaque animal, sauf dans les cas de formes appropriées d'affouragement à discrétion ; - lorsqu'il y a au plus 2,5 animaux pour une place à la mangeoire dans le cas où du fourrage de qualité et de constitution uniformes est à disposition en permanence ; - lorsque les cornadis permettant de fixer les animaux ne sont utilisés à cette fin que lorsque chaque animal dispose d'au moins une place à la mangeoire; la fixation individuelle d'animaux sous surveillance est réservée. 		
		08	Aire de repos	08.3	Aire de repos pour les autres bovins	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les bovins autres que les veaux, vaches, génisses en état de gestation avancée, taureaux d'élevage, buffles ou yacks sont détenus exclusivement 1) dans un système de stabulation dont l'aire de repos est pourvue d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal 2). <p>Remarques</p> <p>1) Les animaux doivent pouvoir accéder à des sols dont la texture garantit l'usure des onglons. 2) Les matelas en caoutchouc traditionnels et les matelas souples utilisés dans la détention à l'attache ou dans les logettes doivent être pourvus de suffisamment de litière appropriée en quantité suffisante.</p>		
				09	Détention individuelle et détention à l'attache des veaux, des yacks et des buffles	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les veaux âgés de moins de 4 mois ne sont pas détenus à l'attache; - lorsque les veaux âgés de moins de 4 mois sont fixés seulement pour l'abreuvement au lait et pendant 30 minutes au maximum à chaque fois; - lorsque les veaux âgés de plus de 2 semaines et moins de 4 mois ne sont pas détenus individuellement si l'exploitation compte plus d'un veau, excepté lorsque les veaux sont détenus dans des cabanes (igloos); - lorsque les veaux détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères ; - lorsque les yacks sont en groupe et ne sont pas détenus à l'attache ; - lorsqu'un éleveur ne détient des buffles sur des couches que si celles-ci servaient déjà à la détention des buffles avant le 1er septembre 2008 ; - lorsque les veaux de vaches mères et de vaches nourrices détenues à l'attache dans l'étable n'ont accès à leur mère ou à leur nourrice que brièvement pour boire. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				10	Dispositifs d'attache	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les cordes, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache similaires sont adaptés à la taille des animaux 1) et ne sont pas incarnés ; - lorsque les dispositifs d'attache offrent suffisamment de jeu dans le sens de la longueur pour que le bovin puisse reculer pour déféquer et uriner, se lever et se coucher de la manière qui est propre à l'espèce ; - lorsque les dispositifs d'attache offrent suffisamment de jeu dans le sens vertical, afin que le bovin en station debout puisse tenir la tête droite et soit aussi peu gêné que possible pour se lécher. <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum.</p> <p>La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés.</p> <p>Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.</p>		
11	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie			11.1	Utilisation correcte du dresse-vache	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les étriers du dresse-vache électriques sont réglables en fonction de la taille de l'animal; - lorsqu'ils ne sont utilisés que pour les vaches et les femelles âgées de plus de 18 mois; - lorsque seuls les appareils d'alimentation électrique autorisés par l'Office vétérinaire fédéral sont utilisés 1) 2); - lorsque la longueur de la couche où l'étrier du dresse-vache est utilisé est au moins de 175 cm; - lorsque la distance entre le garrot et l'étrier du dresse-vache n'est pas inférieure à 5 cm; - lorsque l'appareil n'est pas enclenché plus de 2 jours par semaine; 3) - lorsque l'étrier du dresse-vache est positionné à la butée supérieure quelques jours avant la mise-bas et jusqu'au septième jour y compris après celle-ci. <p>Remarques</p> <p>1) La liste des appareils d'alimentation électrique actuellement autorisés pour les dresse-vaches dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des équipements d'étables fabriqués en série peut être consultée sous www.blv.admin.ch dans les Informations spécifiques sur la protection des animaux 6.4 «Liste des appareils d'alimentation électrique autorisés pour les dresse-vaches».</p> <p>Informations à titre indicatif</p> <p>2) De nombreuses entreprises mettent des dresse-vaches en vente. Les boîtiers peuvent donc être très différents d'une entreprise à l'autre. L'important est de savoir si l'appareil à l'intérieur du boîtier est autorisé (ce qui est reconnaissable à une plaque signalétique p. ex.).</p> <p>3) Dans les dresse-vaches autorisés, la durée maximale est régulée au moyen d'un minuteur intégré.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				11.2	Autres installations pour influencer sur le comportement	<p>Les conditions sont remplies lorsqu'il n'y a:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ni rideaux électrifiés 1), - ni fils ni autres dispositifs électrisants 1) tendus dans le voisinage des animaux, notamment - ni chaînes ou fils électrisants entre les animaux, - ni étriers électrisants agissant latéralement sur le comportement des animaux, - ni dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux, - ni dispositifs électrisants mobiles destinés à faire se déplacer les animaux 2) 3). <p>Remarques</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Les systèmes de traite automatique ne doivent pas être munis d'auxiliaires électroniques destinés à pousser les vaches hors de l'installation.</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>3) Dans les étables à stabulation libre, il est permis d'utiliser temporairement ζ au moment d'effectuer des travaux d'étables ζ des dispositifs électrisants qui ne sont ni mobiles ni destinés à faire se déplacer les animaux.</p>		
				12	Sûreté du pas sur les sols d'étables	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols sont antidérapants. 		
				13	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux1) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour2) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				14	Qualité de l'air dans l'étable	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans l'étable 1). <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) La fiche thématique Protection des animaux no 6.5 « Valeurs et mesure du climat dans les locaux de stabulation pour bovins. » qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		
				15	Bruit	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les bovins ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				16	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les veaux détenus dans des cabanes (igloos) ou des étables ont accès à de l'eau en permanence ; - lorsqu'aucun abreuvoir à tétine n'est employé pour l'abreuvement ; - lorsque les autres bovins ont accès au moins deux fois par jour à de l'eau ; - lorsque les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des autres bovins, dans les cas où, dans une région d'estivage, le détenteur ne peut leur donner accès à de l'eau au moins deux fois par jour. 		
				18	Possibilité d'avoir du mouvement pour les yacks et les bovins détenus à l'attache	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les yacks ont en permanence accès à un pâturage ou à une cour extérieure; - lorsque les bovins bénéficient de sorties lors de 90 jours par an au moins, dont au moins 30 jours pendant la période d'affouragement hivernal 1)et au moins 60 jours lors de la période de végétation. - lorsque les bovins sont détenus à l'étable sans sorties pendant deux semaines au plus; - lorsque les taureaux d'élevage détenus à l'attache sont sortis dans une cour d'exercice ou dans un pâturage ; en lieu et place de ces sorties, on peut leur donner du mouvement en plein air en les conduisant à la main; - lorsqu'un journal des sorties est tenu 3) 4) et régulièrement mis à jour 2); <p>Remarques</p> <p>1) Par période d'affouragement hivernal, on entend la période allant du 1er novembre au 30 avril.</p> <p>2) La fiche thématique no 6.16 « Possibilité de mouvement des taureaux d'élevage détenus à l'attache » contient des recommandations relatives à la sortie des taureaux d'élevage détenus à l'attache.</p> <p>3) La sortie doit être inscrite dans le journal dans les trois jours au plus tard.</p> <p>4) Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupes.</p> <p>5) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux ont la possibilité de sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				20	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire dans le cas où ils ne trouvent pas assez de fourrage sur le pâturage ; <p>Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque</p> <p>1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				21	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente¹⁾ notamment - la pose de boucles nasales chez les taureaux ; - la castration des bovins mâles ; - l'écornage des bovins. <p>Remarque</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur les jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques.</p> <p>Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p> <p>Il est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de raccourcir la queue (sauf indication vétérinaire); - de priver les animaux d'eau pour favoriser le tarissement; - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes; - d'utiliser des guide-cornes avec traction au moyen de poids; - d'attacher les animaux par la boucle nasale; - d'effectuer des interventions sur le pénis des taureaux détecteurs d'œstrus; - d'écorner les buffles et les yacks; - de marquer les animaux au fer chaud ou à froid; - de procéder à des opérations invasives au niveau de la langue, de son frein, de la cloison nasale ou du museau pour prévenir des troubles du comportement comme les tétées réciproques ou le roulement de la langue; - de poser des boucles nasales munies de disques à aiguillons ou pourvues d'arêtes acérées ou de pointes à la partie se trouvant à l'intérieur du nez 1). <p>Remarque</p> <p>1) On peut en revanche utiliser les boucles nasales, disponibles dans le commerce, qui sont munies de proéminences externes pour empêcher la tétée mutuelle et qui sont fixées par enserrement de la cloison nasale. La fiche thématique Protection des animaux no 6.14 « Utilisation d'anneaux et de licols antisuccon chez les bovins », qui figure le site de l'OSAV, contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		
				22	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				23	Possibilités de rafraîchissement pour les buffles et les yacks	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, à partir d'une température de l'air de 25 °C, les buffles et les yacks ont en permanence accès à des aires ombragées et à de l'eau et ont la possibilité de se rafraîchir dans un bain ou une souille. Pour remplacer la souille ou le bain, on peut doucher les animaux. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				24	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsque les onglons sont parés régulièrement et dans les règles de l'art (les animaux n'ont pas d'onglons trop longs) ; - lorsque les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux¹⁾ et ne sont pas incarnés ; - lorsque les buffles et les yacks ont tous les jours accès à un objet adéquat ou à un dispositif leur permettant de se gratter. <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.</p>		
				25	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole¹⁾ ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences²⁾ ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole³⁾ ; - en cas de détention d'au maximum 10 unités de gros bétail : attestation de compétences²⁾. <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins au</p> <p>1er septembre 2008: - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).</p>		
			03	Taureaux d'élevage	P2	Nombre d'animaux		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				07	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'étable n'héberge pas plus d'animaux que ne le permettent les chiffres 1 et 2 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations ; - lorsque l'étable n'héberge pas plus d'animaux qu'il n'y a de logettes à disposition ; - lorsque dans les étables à stabulation entravée, il n'y a pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition ; - lorsqu'il n'y a pas plus d'un veau par cabane ou igloo individuels ; - lorsque, pour l'alimentation de base, il y a une place suffisamment large pour chaque animal, sauf dans les cas de formes appropriées d'affouragement à discrétion ; - lorsqu'il y a au plus 2,5 animaux pour une place à la mangeoire dans le cas où du fourrage de qualité et de constitution uniformes est à disposition en permanence ; - lorsque les cornadis permettant de fixer les animaux ne sont utilisés à cette fin que lorsque chaque animal dispose d'au moins une place à la mangeoire; la fixation individuelle d'animaux sous surveillance est réservée. 		
		08	Aire de repos	08.2	Aire de repos pourvue de litière pour les vaches, les génisses en état de gestation avancée et les taureaux d'élevage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'aire de repos pour les vaches, les génisses en état de gestation avancée et les taureaux d'élevage, des buffles et des yacks est pourvue d'une litière suffisante et appropriée 1). <p>Remarque 1) Les nattes en caoutchouc traditionnelles et les nattes molles doivent aussi être pourvues d'une litière suffisante et appropriée.</p>		
				09	Détention individuelle et détention à l'attache des veaux, des yacks et des buffles	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les veaux âgés de moins de 4 mois ne sont pas détenus à l'attache; - lorsque les veaux âgés de moins de 4 mois sont fixés seulement pour l'abreuvement au lait et pendant 30 minutes au maximum à chaque fois; - lorsque les veaux âgés de plus de 2 semaines et moins de 4 mois ne sont pas détenus individuellement si l'exploitation compte plus d'un veau, excepté lorsque les veaux sont détenus dans des cabanes (igloos); - lorsque les veaux détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères ; - lorsque les yacks sont en groupe et ne sont pas détenus à l'attache ; - lorsqu'un éleveur ne détient des buffles sur des couches que si celles-ci servaient déjà à la détention des buffles avant le 1er septembre 2008 ; - lorsque les veaux de vaches mères et de vaches nourrices détenues à l'attache dans l'étable n'ont accès à leur mère ou à leur nourrice que brièvement pour boire. 		
				10	Dispositifs d'attache	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les cordes, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache similaires sont adaptés à la taille des animaux 1) et ne sont pas incarnés ; - lorsque les dispositifs d'attache offrent suffisamment de jeu dans le sens de la longueur pour que le bovin puisse reculer pour déféquer et uriner, se lever et se coucher de la manière qui est propre à l'espèce ; - lorsque les dispositifs d'attache offrent suffisamment de jeu dans le sens vertical, afin que le bovin en station debout puisse tenir la tête droite et soit aussi peu gêné que possible pour se lécher. <p>Information à titre indicatif 1) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
		11	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	11.2	Autres installations pour influencer sur le comportement	<p>Les conditions sont remplies lorsqu'il n'y a:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ni rideaux électrifiés 1), - ni fils ni autres dispositifs électrisants 1) tendus dans le voisinage des animaux, notamment - ni chaînes ou fils électrisants entre les animaux, - ni étriers électrisants agissant latéralement sur le comportement des animaux, - ni dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux, - ni dispositifs électrisants mobiles destinés à faire se déplacer les animaux 2) 3). <p>Remarques</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Les systèmes de traite automatique ne doivent pas être munis d'auxiliaires électroniques destinés à pousser les vaches hors de l'installation.</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>3) Dans les étables à stabulation libre, il est permis d'utiliser temporairement ζ au moment d'effectuer des travaux d'étables ζ des dispositifs électrisants qui ne sont ni mobiles ni destinés à faire se déplacer les animaux.</p>		
				12	Sûreté du pas sur les sols d'étables	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols sont antidérapants. 		
				13	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹⁾ dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²⁾ ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				14	Qualité de l'air dans l'étable	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans l'étable 1). <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) La fiche thématique Protection des animaux no 6.5 « Valeurs et mesure du climat dans les locaux de stabulation pour bovins. » qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		
				15	Bruit	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les bovins ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				16	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les veaux détenus dans des cabanes (igloos) ou des étables ont accès à de l'eau en permanence ; - lorsqu'aucun abreuvoir à tétine n'est employé pour l'abreuvement ; - lorsque les autres bovins ont accès au moins deux fois par jour à de l'eau ; - lorsque les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des autres bovins, dans les cas où, dans une région d'estivage, le détenteur ne peut leur donner accès à de l'eau au moins deux fois par jour. 		
				18	Possibilité d'avoir du mouvement pour les yacks et les bovins détenus à l'attache	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les yacks ont en permanence accès à un pâturage ou à une cour extérieure; - lorsque les bovins bénéficient de sorties lors de 90 jours par an au moins, dont au moins 30 jours pendant la période d'affouragement hivernal 1) et au moins 60 jours lors de la période de végétation. - lorsque les bovins sont détenus à l'étable sans sorties pendant deux semaines au plus; - lorsque les taureaux d'élevage détenus à l'attache sont sortis dans une cour d'exercice ou dans un pâturage ; en lieu et place de ces sorties, on peut leur donner du mouvement en plein air en les conduisant à la main; - lorsqu'un journal des sorties est tenu 3) 4) et régulièrement mis à jour 2); <p>Remarques</p> <p>1) Par période d'affouragement hivernal, on entend la période allant du 1er novembre au 30 avril.</p> <p>2) La fiche thématique no 6.16 « Possibilité de mouvement des taureaux d'élevage détenus à l'attache » contient des recommandations relatives à la sortie des taureaux d'élevage détenus à l'attache.</p> <p>3) La sortie doit être inscrite dans le journal dans les trois jours au plus tard.</p> <p>4) Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupes.</p> <p>5) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux ont la possibilité de sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				20	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire dans le cas où ils ne trouvent pas assez de fourrage sur le pâturage ; <p>Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque</p> <p>1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				21	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente¹⁾ notamment - la pose de boucles nasales chez les taureaux ; - la castration des bovins mâles ; - l'écornage des bovins. <p>Remarque</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur les jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques.</p> <p>Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p> <p>Il est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de raccourcir la queue (sauf indication vétérinaire); - de priver les animaux d'eau pour favoriser le tarissement; - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes; - d'utiliser des guide-cornes avec traction au moyen de poids; - d'attacher les animaux par la boucle nasale; - d'effectuer des interventions sur le pénis des taureaux détecteurs d'œstrus; - d'écorner les buffles et les yacks; - de marquer les animaux au fer chaud ou à froid; - de procéder à des opérations invasives au niveau de la langue, de son frein, de la cloison nasale ou du museau pour prévenir des troubles du comportement comme les tétées réciproques ou le roulement de la langue; - de poser des boucles nasales munies de disques à aiguillons ou pourvues d'arêtes acérées ou de pointes à la partie se trouvant à l'intérieur du nez 1). <p>Remarque</p> <p>1) On peut en revanche utiliser les boucles nasales, disponibles dans le commerce, qui sont munies de proéminences externes pour empêcher la tétée mutuelle et qui sont fixées par enserrement de la cloison nasale. La fiche thématique Protection des animaux no 6.14 « Utilisation d'anneaux et de licols antisuccon chez les bovins », qui figure le site de l'OSAV, contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		
				22	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				23	Possibilités de rafraîchissement pour les buffles et les yacks	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, à partir d'une température de l'air de 25 °C, les buffles et les yacks ont en permanence accès à des aires ombragées et à de l'eau et ont la possibilité de se rafraîchir dans un bain ou une souille. Pour remplacer la souille ou le bain, on peut doucher les animaux. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				24	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsque les onglons sont parés régulièrement et dans les règles de l'art (les animaux n'ont pas d'onglons trop longs) ; - lorsque les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux¹⁾ et ne sont pas incarnés ; - lorsque les buffles et les yacks ont tous les jours accès à un objet adéquat ou à un dispositif leur permettant de se gratter. <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.</p>		
				25	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole¹⁾ ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences²⁾ ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole³⁾ ; - en cas de détention d'au maximum 10 unités de gros bétail : attestation de compétences²⁾. <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins au 1er septembre 2008</p> <p>Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
			04		Veaux	P2	Nombre d'animaux	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				07	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'étable n'héberge pas plus d'animaux que ne le permettent les chiffres 1 et 2 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations ; - lorsque l'étable n'héberge pas plus d'animaux qu'il n'y a de logettes à disposition ; - lorsque dans les étables à stabulation entravée, il n'y a pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition ; - lorsqu'il n'y a pas plus d'un veau par cabane ou igloo individuels ; - lorsque, pour l'alimentation de base, il y a une place suffisamment large pour chaque animal, sauf dans les cas de formes appropriées d'affouragement à discrétion ; - lorsqu'il y a au plus 2,5 animaux pour une place à la mangeoire dans le cas où du fourrage de qualité et de constitution uniformes est à disposition en permanence ; - lorsque les cornadis permettant de fixer les animaux ne sont utilisés à cette fin que lorsque chaque animal dispose d'au moins une place à la mangeoire; la fixation individuelle d'animaux sous surveillance est réservée. 		
		08	Aire de repos	08.1	Veaux sur litière	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'aire de repos des veaux jusqu'à 4 mois est pourvue de d'une litière suffisante et appropriée. 		
				09	Détention individuelle et détention à l'attache des veaux, des yacks et des buffles	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les veaux âgés de moins de 4 mois ne sont pas détenus à l'attache; - lorsque les veaux âgés de moins de 4 mois sont fixés seulement pour l'abreuvement au lait et pendant 30 minutes au maximum à chaque fois; - lorsque les veaux âgés de plus de 2 semaines et moins de 4 mois ne sont pas détenus individuellement si l'exploitation compte plus d'un veau, excepté lorsque les veaux sont détenus dans des cabanes (igloos); - lorsque les veaux détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères ; - lorsque les yacks sont en groupe et ne sont pas détenus à l'attache ; - lorsqu'un éleveur ne détient des buffles sur des couches que si celles-ci servaient déjà à la détention des buffles avant le 1er septembre 2008 ; - lorsque les veaux de vaches mères et de vaches nourrices détenues à l'attache dans l'étable n'ont accès à leur mère ou à leur nourrice que brièvement pour boire. 		
		11	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	11.2	Autres installations pour influencer sur le comportement	<p>Les conditions sont remplies lorsqu'il n'y a:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ni rideaux électrifiés 1), - ni fils ni autres dispositifs électrisants 1) tendus dans le voisinage des animaux, notamment - ni chaînes ou fils électrisants entre les animaux, - ni étriers électrisants agissant latéralement sur le comportement des animaux, - ni dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux, - ni dispositifs électrisants mobiles destinés à faire se déplacer les animaux 2) 3). <p>Remarques</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Les systèmes de traite automatique ne doivent pas être munis d'auxiliaires électroniques destinés à pousser les vaches hors de l'installation.</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>3) Dans les étables à stabulation libre, il est permis d'utiliser temporairement ζ au moment d'effectuer des travaux d'étables ζ des dispositifs électrisants qui ne sont ni mobiles ni destinés à faire se déplacer les animaux.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				12	Sûreté du pas sur les sols d'étables	Les conditions sont remplies : - lorsque les sols sont antidérapants.		
				13	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux1) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour2) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
				14	Qualité de l'air dans l'étable	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans l'étable 1). <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) La fiche thématique Protection des animaux no 6.5 « Valeurs et mesure du climat dans les locaux de stabulation pour bovins. » qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		
				15	Bruit	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les bovins ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				16	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les veaux détenus dans des cabanes (igloos) ou des étables ont accès à de l'eau en permanence ; - lorsqu'aucun abreuvoir à tétine n'est employé pour l'abreuvement ; - lorsque les autres bovins ont accès au moins deux fois par jour à de l'eau ; - lorsque les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des autres bovins, dans les cas où, dans une région d'estivage, le détenteur ne peut leur donner accès à de l'eau au moins deux fois par jour. 		
				17	Fourrage grossier dans l'alimentation des veaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les veaux âgés de plus de deux semaines peuvent consommer, à volonté, du foin, du maïs ou un autre fourrage grossier approprié1) ; - lorsque le fourrage grossier n'est pas présenté à même le sol, mais dans un dispositif approprié (p. ex. râtelier) ; - lorsque la paille n'est pas utilisée comme seul fourrage grossier2) ; - lorsque les veaux ne portent pas de muselières. <p>1) Un autre fourrage grossier approprié pour couvrir seul l'approvisionnement en fibres brutes doit avoir une composition en fibres brutes proche de celle du foin et des granulés de maïs plante entière; voir Informations spécifiques sur la protection des animaux 6.20 « Affouragement des veaux ' qu'en est-il de l'apport en fibres brutes ? » (www.osav.admin.ch).</p> <p>2) Si de la paille servant de fourrage grossier est à disposition en permanence, il est permis de limiter la ration quotidienne d'un autre fourrage approprié garantissant l'approvisionnement en fibres brutes.</p>		
				18	Possibilité d'avoir du mouvement pour les yacks et les bovins détenus à l'attache	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les yacks ont en permanence accès à un pâturage ou à une cour extérieure; - lorsque les bovins bénéficient de sorties lors de 90 jours par an au moins, dont au moins 30 jours pendant la période d'affouragement hivernal 1) et au moins 60 jours lors de la période de végétation. - lorsque les bovins sont détenus à l'étable sans sorties pendant deux semaines au plus; - lorsque les taureaux d'élevage détenus à l'attache sont sortis dans une cour d'exercice ou dans un pâturage ; en lieu et place de ces sorties, on peut leur donner du mouvement en plein air en les conduisant à la main; - lorsqu'un journal des sorties est tenu 3) 4) et régulièrement mis à jour 2); <p>Remarques</p> <p>1) Par période d'affouragement hivernal, on entend la période allant du 1er novembre au 30 avril.</p> <p>2) La fiche thématique no 6.16 « Possibilité de mouvement des taureaux d'élevage détenus à l'attache » contient des recommandations relatives à la sortie des taureaux d'élevage détenus à l'attache.</p> <p>3) La sortie doit être inscrite dans le journal dans les trois jours au plus tard.</p> <p>4) Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupes.</p> <p>5) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux ont la possibilité de sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				20	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire dans le cas où ils ne trouvent pas assez de fourrage sur le pâturage ; <p>Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque</p> <p>1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				21	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente¹⁾ notamment - la pose de boucles nasales chez les taureaux ; - la castration des bovins mâles ; - l'écornage des bovins. <p>Remarque</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur les jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques.</p> <p>Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p> <p>Il est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de raccourcir la queue (sauf indication vétérinaire); - de priver les animaux d'eau pour favoriser le tarissement; - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes; - d'utiliser des guide-cornes avec traction au moyen de poids; - d'attacher les animaux par la boucle nasale; - d'effectuer des interventions sur le pénis des taureaux détecteurs d'œstrus; - d'écorner les buffles et les yacks; - de marquer les animaux au fer chaud ou à froid; - de procéder à des opérations invasives au niveau de la langue, de son frein, de la cloison nasale ou du museau pour prévenir des troubles du comportement comme les tétées réciproques ou le roulement de la langue; - de poser des boucles nasales munies de disques à aiguillons ou pourvues d'arêtes acérées ou de pointes à la partie se trouvant à l'intérieur du nez 1). <p>Remarque</p> <p>1) On peut en revanche utiliser les boucles nasales, disponibles dans le commerce, qui sont munies de proéminences externes pour empêcher la tétée mutuelle et qui sont fixées par enserrement de la cloison nasale. La fiche thématique Protection des animaux no 6.14 « Utilisation d'anneaux et de licols antisuccon chez les bovins », qui figure le site de l'OSAV, contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		
				22	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				23	Possibilités de rafraîchissement pour les buffles et les yacks	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, à partir d'une température de l'air de 25 °C, les buffles et les yacks ont en permanence accès à des aires ombragées et à de l'eau et ont la possibilité de se rafraîchir dans un bain ou une souille. Pour remplacer la souille ou le bain, on peut doucher les animaux. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				24	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsque les onglons sont parés régulièrement et dans les règles de l'art (les animaux n'ont pas d'onglons trop longs) ; - lorsque les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux¹⁾ et ne sont pas incarnés ; - lorsque les buffles et les yacks ont tous les jours accès à un objet adéquat ou à un dispositif leur permettant de se gratter. <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.</p>		
				25	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole¹⁾ ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences²⁾ ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole³⁾ ; - en cas de détention d'au maximum 10 unités de gros bétail : attestation de compétences²⁾. <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins au 1er septembre 2008</p> <p>Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
				P1	Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
03.21_v2	Prot.anim. qualité - équidés	11	Juments poulinières et poulains	P2	Nombre d'animaux			
				06	Nombre d'animaux dans les écuries	Les conditions sont remplies : - lorsqu'il n'y a pas plus d'animaux que de box individuels à disposition ; - lorsque les écuries n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 3.1 Détenue d'en groupe.		
				07	Aire de repos	Les conditions sont remplies: - lorsque, dans le box individuel ou dans le box pour groupe à un compartiment, la surface minimale est recouverte de litière ou, dans une stabulation libre à plusieurs compartiments, la surface de repos minimale est recouverte de litière ; - lorsqu'il y a de la litière en quantité suffisante 1) 2) et qu'elle est appropriée, propre et sèche. Informations à titre indicatif 1) Lorsque les sols sont isolés contre le froid, tels les sols avec nattes en caoutchouc ou les sols en bois, la couche de litière peut être plus mince ; suivant la nature du sol, la couche de litière doit garantir la souplesse, l'absorption de l'humidité, ou la sûreté du pas. 2) La fiche thématique Protection des animaux no 11.7 « Litière pour l'aire de repos des chevaux et des autres équidés », disponible sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch) donne des précisions supplémentaires.		
				08	Contacts sociaux	Les conditions sont remplies: - lorsque les équidés ont au moins un contact visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé sur la même exploitation 1) ; - lorsque les jeunes animaux 2) sont détenus en permanence en groupe. Remarques 1) Dans des cas justifiés, l'autorité cantonale peut délivrer une dérogation temporaire pour continuer à détenir un seul équidé âgé. Par « jeunes animaux », on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'à l'âge d'une utilisation régulière.		
				09	Sûreté du pas sur les sols des écuries	Les conditions sont remplies : - lorsque les sols sont antidérapants.		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				10	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²). <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
				11	Climat de l'écurie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'on ne constate pas de différences nettes, perceptibles par l'odorat, par rapport à l'air extérieur; - lorsque les équidés ne transpirent pas dans l'écurie, même en plein été. 		
				12	Bruit	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les équidés ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				13	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹); - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arrêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux²). <p>Remarques</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être munies d'une clôture électrique à condition de respecter les exigences du chiffre 5 quant à leur superficie et d'être aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé. L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.</p>		
				14	Fourrage et eau	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les équidés disposent de suffisamment de fourrage grossier, de paille fourragère, pour s'occuper conformément aux besoins de leur espèce, sauf quand ils sont au pâturage; - lorsque les équidés peuvent épancher complètement leur soif plusieurs fois par jour. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				15	Sols des aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le sol des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps n'est pas bourbeux ; - lorsque le sol n'est pas considérablement souillé par des excréments ou de l'urine. 		
				16	Mouvement	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les équidés peuvent prendre suffisamment de mouvement¹⁾ tous les jours; - lorsque les équidés qui ne font pas l'objet d'une utilisation peuvent bénéficier d'une sortie²⁾ au moins deux heures par jour ; - lorsque les équidés qui font l'objet d'une utilisation³⁾ peuvent bénéficier de sorties, au moins deux jours par semaine pendant au moins deux heures par jour²⁾; - lorsque la privation de sorties²⁾ des équidés qui font l'objet d'une utilisation³⁾ ne dépasse pas quatre semaines au plus, qu'elle soit justifiée par l'une des situations exceptionnelles ci-dessous et que durant cette période leur utilisation soit quotidienne: - équidés nouvellement introduits dans une exploitation; - conditions météorologiques extrêmes ou état du sol extrêmement défavorable⁴⁾ entre le 1er novembre et le 30 avril; - utilisation lors de manœuvres militaires; - tournées pour des spectacles équestres ou des compétitions sportives et durant les expositions. - lorsque les dimensions minimales de l'aire de sortie sont respectées conformément au chiffre 5; - lorsque les chevaux peuvent sortir ²⁾ en plein air, sauf en cas de conditions météorologiques ou d'état du sol extrêmement défavorables ⁴⁾, auxquels cas il est exceptionnellement admis de sortir les chevaux sur une aire couverte; - lorsqu'en cas d'activité intense des insectes, la sortie ²⁾ des chevaux est différée à la nuit ou aux premières heures du jour; - lorsqu'un journal des sorties est tenu et régulièrement mis à jour (5-9). <p>Remarques</p> <p>1) L'utilisation d'un équidé et les sorties sont considérées comme des possibilités de prendre du mouvement.</p> <p>2) On entend par sorties la possibilité de prendre du mouvement en plein air en toute liberté, l'animal décidant lui-même de son allure, de sa direction et de sa vitesse de déplacement sans être entravé dans ses mouvements par des attaches, brides, laisses, harnais, cordes, chaînes ou autres liens semblables;</p> <p>3) On entend par utilisation d'un équidé le travail sous la selle, à la main ou à l'attelage et les déplacements de l'animal dans un carrousel.</p> <p>4) Par conditions météorologiques extrêmes et dégradation extrêmes du sol, on entend un sol bourbeux en raison de fortes précipitations, des précipitations fortes ou persistantes accompagnées de froid ou de vent fort, des vents tempétueux, du verglas risquant de provoquer la chute des équidés sur l'aire de sortie.</p> <p>5) La sortie doit être inscrite dans le journal des sorties dans les trois jours au plus tard.</p> <p>6) Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupe.</p> <p>7) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux ont la possibilité de sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps. La fiche thématique 11.6 « Tenue du journal des sorties pour chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots », qui figure sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient plus de précisions à ce sujet.</p> <p>8) La tenue d'un journal des sorties n'est pas exigée dans les cas où les équidés ont la possibilité d'accéder en permanence à une aire de sortie qui présente les dimensions minimales</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
						fixées au chiffre 5 pour les aires de sortie accessibles en permanence depuis l'écurie. 9) Les dérogations à l'obligation de sortir les équidés doivent être inscrites dans le journal de sorties en indiquant les motifs, et, s'il s'agit d'une manœuvre militaire, d'une tournée pour un spectacle équestre / une compétition sportive, ou d'une exposition, en précisant le lieu et le type de manifestation.		
				17	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire appropriés dans le cas où ils ne trouvent pas assez de fourrage sur le pâturage; Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. <p>Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque 1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		
				18	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux ne sont pas trop sales; - lorsque les équidés sont bien nourris; - lorsque les poils tactiles autour des naseaux et des yeux n'ont pas été éliminés; - lorsque les sabots sont parés et soignés de façon à ce que l'équidé puisse se tenir dans une position anatomique correcte et à ce que ses mouvements ne soient pas entravés, et de manière à prévenir les maladies du sabot; - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée. 		
				19	Blessures	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun équidé ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation et des enclos. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				20	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées depuis le 1er septembre 2008 comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme responsable d'un établissement professionnel de détention d'équidés ou encore comme détenteur d'équidés Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente, parmi lesquelles des équidés; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter à plus de 10 unités de gros bétail de rente occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3); - formation spécifique à la détention des équidés indépendante d'une formation professionnelle4) ou métier lié au cheval5) ou haute école / haute école spécialisée qui comprend un enseignement concernant la détention des équidés6) en cas de détention de plus de 11 équidés à titre professionnel (les poulains dépendants de leur mère ne comptant pas); - attestation de compétences2) en cas de détention de plus de 5 équidés. <p>Remarques</p> <p>1) Profession agricole telle qu'agriculteur/ agricultrice, paysan/paysanne, agronome, ou formation équivalente dans un métier spécial du domaine agricole. Ou autre profession complétée par un perfectionnement agricole dans les 2 ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée pendant au moins trois ans sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours reconnu par l'OSAV, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec des équidés.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>4) La formation reconnue par l'OSAV pour une détention appropriée des équidés et pour une pratique responsable de l'élevage et de la reproduction des équidés se compose d'un volet théorique et d'un volet pratique et dure au total 40 heures. En outre il faut accomplir un stage pratique d'une durée de trois mois et réussir l'examen.</p> <p>5) Palefrenier, écuyer, jockey ou maître d'équitation au bénéfice d'une formation dispensée par l'ASPM ou gardien d'équidés et professionnel du cheval selon la LFPr ou maréchal-ferrant selon la LFPr.</p> <p>6) Etudes achevées en hippologie, médecine vétérinaire ou éthologie.</p> <p>Les personnes déjà enregistrées au 1er septembre 2008 comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme responsable d'un établissement de détention professionnel d'équidés ou encore comme détenteur d'équidés - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, professions du cheval ou formation spécifique à la détention des équidés indépendante d'une formation professionnelle ainsi qu'attestations de compétences pour la détention de plus de 5 équidés).</p> <p>Information à titre indicatif - La fiche thématique « Formation exigée des détenteurs de chevaux ou d'autres équidés », qui</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
		12	Jeunes équidés	P2	Nombre d'animaux	figure sur le site internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), fournit des explications à ce sujet.		
				06	Nombre d'animaux dans les écuries	Les conditions sont remplies : - lorsqu'il n'y a pas plus d'animaux que de box individuels à disposition ; - lorsque les écuries n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 3.1 Détenion d'en groupe.		
				07	Aire de repos	Les conditions sont remplies: - lorsque, dans le box individuel ou dans le box pour groupe à un compartiment, la surface minimale est recouverte de litière ou, dans une stabulation libre à plusieurs compartiments, la surface de repos minimale est recouverte de litière ; - lorsqu'il y a de la litière en quantité suffisante 1) 2) et qu'elle est appropriée, propre et sèche. Informations à titre indicatif 1) Lorsque les sols sont isolés contre le froid, tels les sols avec nattes en caoutchouc ou les sols en bois, la couche de litière peut être plus mince ; suivant la nature du sol, la couche de litière doit garantir la souplesse, l'absorption de l'humidité, ou la sûreté du pas. 2) La fiche thématique Protection des animaux no 11.7 « Litière pour l'aire de repos des chevaux et des autres équidés », disponible sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch) donne des précisions supplémentaires.		
				08	Contacts sociaux	Les conditions sont remplies: - lorsque les équidés ont au moins un contact visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé sur la même exploitation1) ; - lorsque les jeunes animaux2) sont détenus en permanence en groupe. Remarques 1) Dans des cas justifiés, l'autorité cantonale peut délivrer une dérogation temporaire pour continuer à détenir un seul équidé âgé. Par « jeunes animaux », on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'à l'âge d'une utilisation régulière.		
				09	Sûreté du pas sur les sols des écuries	Les conditions sont remplies : - lorsque les sols sont antidérapants.		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				10	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux1) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour2). <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
				11	Climat de l'écurie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'on ne constate pas de différences nettes, perceptibles par l'odorat, par rapport à l'air extérieur; - lorsque les équidés ne transpirent pas dans l'écurie, même en plein été. 		
				12	Bruit	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les équidés ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				13	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux1); - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arrêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux2). <p>Remarques</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être munies d'une clôture électrique à condition de respecter les exigences du chiffre 5 quant à leur superficie et d'être aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé. L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.</p>		
				14	Fourrage et eau	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les équidés disposent de suffisamment de fourrage grossier, de paille fourragère, pour s'occuper conformément aux besoins de leur espèce, sauf quand ils sont au pâturage; - lorsque les équidés peuvent étancher complètement leur soif plusieurs fois par jour. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				15	Sols des aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le sol des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps n'est pas bourbeux ; - lorsque le sol n'est pas considérablement souillé par des excréments ou de l'urine. 		
				16	Mouvement	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les équidés peuvent prendre suffisamment de mouvement¹⁾ tous les jours; - lorsque les équidés qui ne font pas l'objet d'une utilisation peuvent bénéficier d'une sortie²⁾ au moins deux heures par jour ; - lorsque les équidés qui font l'objet d'une utilisation³⁾ peuvent bénéficier de sorties, au moins deux jours par semaine pendant au moins deux heures par jour²⁾; - lorsque la privation de sorties²⁾ des équidés qui font l'objet d'une utilisation³⁾ ne dépasse pas quatre semaines au plus, qu'elle soit justifiée par l'une des situations exceptionnelles ci-dessous et que durant cette période leur utilisation soit quotidienne: - équidés nouvellement introduits dans une exploitation; - conditions météorologiques extrêmes ou état du sol extrêmement défavorable⁴⁾ entre le 1er novembre et le 30 avril; - utilisation lors de manœuvres militaires; - tournées pour des spectacles équestres ou des compétitions sportives et durant les expositions. - lorsque les dimensions minimales de l'aire de sortie sont respectées conformément au chiffre 5; - lorsque les chevaux peuvent sortir ²⁾ en plein air, sauf en cas de conditions météorologiques ou d'état du sol extrêmement défavorables ⁴⁾, auxquels cas il est exceptionnellement admis de sortir les chevaux sur une aire couverte; - lorsqu'en cas d'activité intense des insectes, la sortie ²⁾ des chevaux est différée à la nuit ou aux premières heures du jour; - lorsqu'un journal des sorties est tenu et régulièrement mis à jour (5-9). <p>Remarques</p> <p>1) L'utilisation d'un équidé et les sorties sont considérées comme des possibilités de prendre du mouvement.</p> <p>2) On entend par sorties la possibilité de prendre du mouvement en plein air en toute liberté, l'animal décidant lui-même de son allure, de sa direction et de sa vitesse de déplacement sans être entravé dans ses mouvements par des attaches, brides, laisses, harnais, cordes, chaînes ou autres liens semblables;</p> <p>3) On entend par utilisation d'un équidé le travail sous la selle, à la main ou à l'attelage et les déplacements de l'animal dans un carrousel.</p> <p>4) Par conditions météorologiques extrêmes et dégradation extrêmes du sol, on entend un sol bourbeux en raison de fortes précipitations, des précipitations fortes ou persistantes accompagnées de froid ou de vent fort, des vents tempétueux, du verglas risquant de provoquer la chute des équidés sur l'aire de sortie.</p> <p>5) La sortie doit être inscrite dans le journal des sorties dans les trois jours au plus tard.</p> <p>6) Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupe.</p> <p>7) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux ont la possibilité de sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps. La fiche thématique 11.6 « Tenue du journal des sorties pour chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots », qui figure sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient plus de précisions à ce sujet.</p> <p>8) La tenue d'un journal des sorties n'est pas exigée dans les cas où les équidés ont la possibilité d'accéder en permanence à une aire de sortie qui présente les dimensions minimales</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
						fixées au chiffre 5 pour les aires de sortie accessibles en permanence depuis l'écurie. 9) Les dérogations à l'obligation de sortir les équidés doivent être inscrites dans le journal de sorties en indiquant les motifs, et, s'il s'agit d'une manœuvre militaire, d'une tournée pour un spectacle équestre / une compétition sportive, ou d'une exposition, en précisant le lieu et le type de manifestation.		
				17	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire appropriés dans le cas où ils ne trouvent pas assez de fourrage sur le pâturage; Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. <p>Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque 1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		
				18	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux ne sont pas trop sales; - lorsque les équidés sont bien nourris; - lorsque les poils tactiles autour des naseaux et des yeux n'ont pas été éliminés; - lorsque les sabots sont parés et soignés de façon à ce que l'équidé puisse se tenir dans une position anatomique correcte et à ce que ses mouvements ne soient pas entravés, et de manière à prévenir les maladies du sabot; - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée. 		
				19	Blessures	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun équidé ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation et des enclos. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				20	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées depuis le 1er septembre 2008 comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme responsable d'un établissement professionnel de détention d'équidés ou encore comme détenteur d'équidés Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente, parmi lesquelles des équidés; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter à plus de 10 unités de gros bétail de rente occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3); - formation spécifique à la détention des équidés indépendante d'une formation professionnelle4) ou métier lié au cheval5) ou haute école / haute école spécialisée qui comprend un enseignement concernant la détention des équidés6) en cas de détention de plus de 11 équidés à titre professionnel (les poulains dépendants de leur mère ne comptant pas); - attestation de compétences2) en cas de détention de plus de 5 équidés. <p>Remarques</p> <p>1) Profession agricole telle qu'agriculteur/ agricultrice, paysan/paysanne, agronome, ou formation équivalente dans un métier spécial du domaine agricole. Ou autre profession complétée par un perfectionnement agricole dans les 2 ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée pendant au moins trois ans sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours reconnu par l'OSAV, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec des équidés.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>4) La formation reconnue par l'OSAV pour une détention appropriée des équidés et pour une pratique responsable de l'élevage et de la reproduction des équidés se compose d'un volet théorique et d'un volet pratique et dure au total 40 heures. En outre il faut accomplir un stage pratique d'une durée de trois mois et réussir l'examen.</p> <p>5) Palefrenier, écuyer, jockey ou maître d'équitation au bénéfice d'une formation dispensée par l'ASPM ou gardien d'équidés et professionnel du cheval selon la LFPr ou maréchal-ferrant selon la LFPr.</p> <p>6) Etudes achevées en hippologie, médecine vétérinaire ou éthologie.</p> <p>Les personnes déjà enregistrées au 1er septembre 2008 comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme responsable d'un établissement de détention professionnel d'équidés ou encore comme détenteur d'équidés - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, professions du cheval ou formation spécifique à la détention des équidés indépendante d'une formation professionnelle ainsi qu'attestations de compétences pour la détention de plus de 5 équidés).</p> <p>Information à titre indicatif - La fiche thématique « Formation exigée des détenteurs de chevaux ou d'autres équidés », qui</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
		13	Autres équidés	P2	Nombre d'animaux	figure sur le site internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), fournit des explications à ce sujet.		
				06	Nombre d'animaux dans les écuries	Les conditions sont remplies : - lorsqu'il n'y a pas plus d'animaux que de box individuels à disposition ; - lorsque les écuries n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 3.1 Détenion d'en groupe.		
				07	Aire de repos	Les conditions sont remplies: - lorsque, dans le box individuel ou dans le box pour groupe à un compartiment, la surface minimale est recouverte de litière ou, dans une stabulation libre à plusieurs compartiments, la surface de repos minimale est recouverte de litière ; - lorsqu'il y a de la litière en quantité suffisante 1) 2) et qu'elle est appropriée, propre et sèche. Informations à titre indicatif 1) Lorsque les sols sont isolés contre le froid, tels les sols avec nattes en caoutchouc ou les sols en bois, la couche de litière peut être plus mince ; suivant la nature du sol, la couche de litière doit garantir la souplesse, l'absorption de l'humidité, ou la sûreté du pas. 2) La fiche thématique Protection des animaux no 11.7 « Litière pour l'aire de repos des chevaux et des autres équidés », disponible sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch) donne des précisions supplémentaires.		
				08	Contacts sociaux	Les conditions sont remplies: - lorsque les équidés ont au moins un contact visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé sur la même exploitation1) ; - lorsque les jeunes animaux2) sont détenus en permanence en groupe. Remarques 1) Dans des cas justifiés, l'autorité cantonale peut délivrer une dérogation temporaire pour continuer à détenir un seul équidé âgé. Par « jeunes animaux », on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'à l'âge d'une utilisation régulière.		
				09	Sûreté du pas sur les sols des écuries	Les conditions sont remplies : - lorsque les sols sont antidérapants.		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				10	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²). <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
				11	Climat de l'écurie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'on ne constate pas de différences nettes, perceptibles par l'odorat, par rapport à l'air extérieur; - lorsque les équidés ne transpirent pas dans l'écurie, même en plein été. 		
				12	Bruit	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les équidés ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				13	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹); - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arrêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux²). <p>Remarques</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être munies d'une clôture électrique à condition de respecter les exigences du chiffre 5 quant à leur superficie et d'être aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé. L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.</p>		
				14	Fourrage et eau	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les équidés disposent de suffisamment de fourrage grossier, de paille fourragère, pour s'occuper conformément aux besoins de leur espèce, sauf quand ils sont au pâturage; - lorsque les équidés peuvent étancher complètement leur soif plusieurs fois par jour. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				15	Sols des aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le sol des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps n'est pas bourbeux ; - lorsque le sol n'est pas considérablement souillé par des excréments ou de l'urine. 		
				16	Mouvement	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les équidés peuvent prendre suffisamment de mouvement¹⁾ tous les jours; - lorsque les équidés qui ne font pas l'objet d'une utilisation peuvent bénéficier d'une sortie²⁾ au moins deux heures par jour ; - lorsque les équidés qui font l'objet d'une utilisation³⁾ peuvent bénéficier de sorties, au moins deux jours par semaine pendant au moins deux heures par jour²⁾; - lorsque la privation de sorties²⁾ des équidés qui font l'objet d'une utilisation³⁾ ne dépasse pas quatre semaines au plus, qu'elle soit justifiée par l'une des situations exceptionnelles ci-dessous et que durant cette période leur utilisation soit quotidienne: - équidés nouvellement introduits dans une exploitation; - conditions météorologiques extrêmes ou état du sol extrêmement défavorable⁴⁾ entre le 1er novembre et le 30 avril; - utilisation lors de manœuvres militaires; - tournées pour des spectacles équestres ou des compétitions sportives et durant les expositions. - lorsque les dimensions minimales de l'aire de sortie sont respectées conformément au chiffre 5; - lorsque les chevaux peuvent sortir ²⁾ en plein air, sauf en cas de conditions météorologiques ou d'état du sol extrêmement défavorables ⁴⁾, auxquels cas il est exceptionnellement admis de sortir les chevaux sur une aire couverte; - lorsqu'en cas d'activité intense des insectes, la sortie ²⁾ des chevaux est différée à la nuit ou aux premières heures du jour; - lorsqu'un journal des sorties est tenu et régulièrement mis à jour (5-9). <p>Remarques</p> <p>1) L'utilisation d'un équidé et les sorties sont considérées comme des possibilités de prendre du mouvement.</p> <p>2) On entend par sorties la possibilité de prendre du mouvement en plein air en toute liberté, l'animal décidant lui-même de son allure, de sa direction et de sa vitesse de déplacement sans être entravé dans ses mouvements par des attaches, brides, laisses, harnais, cordes, chaînes ou autres liens semblables;</p> <p>3) On entend par utilisation d'un équidé le travail sous la selle, à la main ou à l'attelage et les déplacements de l'animal dans un carrousel.</p> <p>4) Par conditions météorologiques extrêmes et dégradation extrêmes du sol, on entend un sol bourbeux en raison de fortes précipitations, des précipitations fortes ou persistantes accompagnées de froid ou de vent fort, des vents tempétueux, du verglas risquant de provoquer la chute des équidés sur l'aire de sortie.</p> <p>5) La sortie doit être inscrite dans le journal des sorties dans les trois jours au plus tard.</p> <p>6) Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupe.</p> <p>7) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux ont la possibilité de sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps. La fiche thématique 11.6 « Tenue du journal des sorties pour chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots », qui figure sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient plus de précisions à ce sujet.</p> <p>8) La tenue d'un journal des sorties n'est pas exigée dans les cas où les équidés ont la possibilité d'accéder en permanence à une aire de sortie qui présente les dimensions minimales</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
						<p>fixées au chiffre 5 pour les aires de sortie accessibles en permanence depuis l'écurie.</p> <p>9) Les dérogations à l'obligation de sortir les équidés doivent être inscrites dans le journal de sorties en indiquant les motifs, et, s'il s'agit d'une manœuvre militaire, d'une tournée pour un spectacle équestre / une compétition sportive, ou d'une exposition, en précisant le lieu et le type de manifestation.</p>		
				17	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire appropriés dans le cas où ils ne trouvent pas assez de fourrage sur le pâturage; Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. <p>Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque</p> <p>1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		
				18	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux ne sont pas trop sales; - lorsque les équidés sont bien nourris; - lorsque les poils tactiles autour des naseaux et des yeux n'ont pas été éliminés; - lorsque les sabots sont parés et soignés de façon à ce que l'équidé puisse se tenir dans une position anatomique correcte et à ce que ses mouvements ne soient pas entravés, et de manière à prévenir les maladies du sabot; - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée. 		
				19	Blessures	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun équidé ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation et des enclos. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				20	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées depuis le 1er septembre 2008 comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme responsable d'un établissement professionnel de détention d'équidés ou encore comme détenteur d'équidés Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente, parmi lesquelles des équidés; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter à plus de 10 unités de gros bétail de rente occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3); - formation spécifique à la détention des équidés indépendante d'une formation professionnelle4) ou métier lié au cheval5) ou haute école / haute école spécialisée qui comprend un enseignement concernant la détention des équidés6) en cas de détention de plus de 11 équidés à titre professionnel (les poulains dépendants de leur mère ne comptant pas); - attestation de compétences2) en cas de détention de plus de 5 équidés. <p>Remarques</p> <p>1) Profession agricole telle qu'agriculteur/ agricultrice, paysan/paysanne, agronome, ou formation équivalente dans un métier spécial du domaine agricole. Ou autre profession complétée par un perfectionnement agricole dans les 2 ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée pendant au moins trois ans sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours reconnu par l'OSAV, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec des équidés.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>4) La formation reconnue par l'OSAV pour une détention appropriée des équidés et pour une pratique responsable de l'élevage et de la reproduction des équidés se compose d'un volet théorique et d'un volet pratique et dure au total 40 heures. En outre il faut accomplir un stage pratique d'une durée de trois mois et réussir l'examen.</p> <p>5) Palefrenier, écuyer, jockey ou maître d'équitation au bénéfice d'une formation dispensée par l'ASPM ou gardien d'équidés et professionnel du cheval selon la LFPr ou maréchal-ferrant selon la LFPr.</p> <p>6) Etudes achevées en hippologie, médecine vétérinaire ou éthologie.</p> <p>Les personnes déjà enregistrées au 1er septembre 2008 comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme responsable d'un établissement de détention professionnel d'équidés ou encore comme détenteur d'équidés - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, professions du cheval ou formation spécifique à la détention des équidés indépendante d'une formation professionnelle ainsi qu'attestations de compétences pour la détention de plus de 5 équidés).</p> <p>Information à titre indicatif - La fiche thématique « Formation exigée des détenteurs de chevaux ou d'autres équidés », qui</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
						figure sur le site internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), fournit des explications à ce sujet.		
		-		P1	Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?			
03.22_v2	Prot.anim. qualité - chèvres	21	Cabris	P2	Nombre d'animaux			
				07	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies : - lorsque les chèvreries n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 1.1 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations. - lorsque, en stabulation entravée, les chèvreries n'hébergent pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition.		
				08	Aire de repos	Les conditions sont remplies : - lorsque l'aire de repos est recouverte d'une litière appropriée et suffisante. Les niches de repos surélevées ne doivent pas être pourvues de litière.		
				09	Détention individuelle	Les conditions sont remplies : - lorsque les chevreaux jusqu'à l'âge de quatre mois sont détenus en groupe, dans la mesure où il y a plus d'un cabri sur l'exploitation ; - lorsque les chèvres et les boucs détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères.		
				10	Sûreté du pas sur les sols des chèvreries	Les conditions sont remplies : - lorsque les sols sont antidérapants.		
				11	Eclairage	Les conditions sont remplies : - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux1) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour2). Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas. - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. Informations à titre indicatif 1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal. 2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				12	Qualité de l'air dans la chèvrerie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans la chèvrerie. <p>1)</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) La fiche thématique Protection des animaux no 9.5 « Valeurs et mesures du climat dans les chèvreries », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		
				13	Bruit	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les chèvres ne sont pas exposées durant une longue période à trop de bruit. 1) <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				14	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹⁾ ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>		
				15	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les chèvres ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - lorsque les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage. 		
				16	Fourrage grossier pour les cabris	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque du foin ou du fourrage grossier est mis à la libre disposition des cabris âgés de plus de deux semaines ; - lorsque la paille n'est pas utilisée comme seul fourrage grossier. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				18	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés à la chèvrerie ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire approprié dans le cas où ils ne trouvent pas assez de fourrage sur le pâturage ; <p>Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène.</p> <p>Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque, en période d'affouragement hivernal, les chèvres sont rentrées à la chèvrerie avant la mise bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles ont en permanence accès à un gîte ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque</p> <p>1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente¹⁾, notamment - la castration de caprins mâles ; - l'écornage des caprins. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des boucs détecteurs d'œstrus. <p>Remarque</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur les jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques.</p> <p>Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p>		
				20	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				21	Soins des onglons	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les onglons sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les animaux n'ont pas d'onglons trop longs). 		
				22	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsqu'on lutte contre les parasites dans les règles de l'art (vermifugation p. ex.) ; - lorsque les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux¹⁾ et ne sont pas incarnés. <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum.</p> <p>La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés.</p> <p>Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				23	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - en cas de détention de plus de 10 porcs (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres</p> <p>1er septembre 2008:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
22	Jeunes chèvres et chèvres naines			P2	Nombre d'animaux			
				07	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les chèvreries n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 1.1 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations. - lorsque, en stabulation entravée, les chèvreries n'hébergent pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition. 		
				08	Aire de repos	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'aire de repos est recouverte d'une litière appropriée et suffisante. Les niches de repos surélevées ne doivent pas être pourvues de litière. 		
				09	Détention individuelle	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les chevreaux jusqu'à l'âge de quatre mois sont détenus en groupe, dans la mesure où il y a plus d'un cabri sur l'exploitation ; - lorsque les chèvres et les boucs détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères. 		
				10	Sûreté du pas sur les sols des chèvreries	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols sont antidérapants. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				11	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²). <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Informations à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
				12	Qualité de l'air dans la chèvrerie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans la chèvrerie. <p>1)</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) La fiche thématique Protection des animaux no 9.5 « Valeurs et mesures du climat dans les chèvrières », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		
				13	Bruit	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les chèvres ne sont pas exposées durant une longue période à trop de bruit. 1) <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				14	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹) ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				15	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les chèvres ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - lorsque les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage. 		
				17	Possibilités d'avoir du mouvement pour les chèvres détenues à l'attache	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les chèvres bénéficient de sorties lors de 170 jours par an au moins, dont au moins 50 jours pendant la période d'affouragement hivernal 1) et au moins 120 jours durant la période de végétation - lorsque les chèvres sont détenues à la chèvrerie sans sorties pendant deux semaines au plus; - lorsque le pâturage à l'attache n'est pas assimilé à une sortie; - lorsqu'un journal des sorties est tenu 3) 4) et régulièrement mis à jour 2). <p>Remarques</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Par période d'affouragement hivernal, on entend la période allant du 1er novembre au 30 avril. 2) La sortie doit être inscrite au journal dans les trois jours au plus tard. 3) Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupes. 4) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux ont la possibilité de sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				18	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés à la chèvrerie ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire approprié dans le cas où ils ne trouvent pas assez de fourrage sur le pâturage ; <p>Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène.</p> <p>Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque, en période d'affouragement hivernal, les chèvres sont rentrées à la chèvrerie avant la mise bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles ont en permanence accès à un gîte ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque</p> <p>1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente¹⁾, notamment - la castration de caprins mâles ; - l'écornage des caprins. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des boucs détecteurs d'œstrus. <p>Remarque</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur les jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques.</p> <p>Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p>		
				20	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				21	Soins des onglons	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les onglons sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les animaux n'ont pas d'onglons trop longs). 		
				22	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsqu'on lutte contre les parasites dans les règles de l'art (vermifugation p. ex.) ; - lorsque les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux¹⁾ et ne sont pas incarnés. <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum.</p> <p>La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés.</p> <p>Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				23	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - en cas de détention de plus de 10 porcs (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres</p> <p>1er septembre 2008:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		23	Chèvres	P2	Nombre d'animaux			
				07	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les chèvreries n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 1.1 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations. - lorsque, en stabulation entravée, les chèvreries n'hébergent pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition. 		
				08	Aire de repos	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'aire de repos est recouverte d'une litière appropriée et suffisante. Les niches de repos surélevées ne doivent pas être pourvues de litière. 		
				09	Détention individuelle	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les chevreaux jusqu'à l'âge de quatre mois sont détenus en groupe, dans la mesure où il y a plus d'un cabri sur l'exploitation ; - lorsque les chèvres et les boucs détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères. 		
				10	Sûreté du pas sur les sols des chèvreries	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols sont antidérapants. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				11	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²). <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Informations à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
				12	Qualité de l'air dans la chèvrerie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans la chèvrerie. <p>1)</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) La fiche thématique Protection des animaux no 9.5 « Valeurs et mesures du climat dans les chèvrières », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		
				13	Bruit	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les chèvres ne sont pas exposées durant une longue période à trop de bruit. 1) <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				14	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹) ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				15	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les chèvres ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - lorsque les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage. 		
				17	Possibilités d'avoir du mouvement pour les chèvres détenues à l'attache	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les chèvres bénéficient de sorties lors de 170 jours par an au moins, dont au moins 50 jours pendant la période d'affouragement hivernal 1) et au moins 120 jours durant la période de végétation - lorsque les chèvres sont détenues à la chèvrerie sans sorties pendant deux semaines au plus; - lorsque le pâturage à l'attache n'est pas assimilé à une sortie; - lorsqu'un journal des sorties est tenu 3) 4) et régulièrement mis à jour 2). <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Par période d'affouragement hivernal, on entend la période allant du 1er novembre au 30 avril. 2) La sortie doit être inscrite au journal dans les trois jours au plus tard. 3) Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupes. 4) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux ont la possibilité de sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				18	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés à la chèvrerie ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire approprié dans le cas où ils ne trouvent pas assez de fourrage sur le pâturage ; <p>Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène.</p> <p>Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque, en période d'affouragement hivernal, les chèvres sont rentrées à la chèvrerie avant la mise bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles ont en permanence accès à un gîte ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque</p> <p>1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente¹⁾, notamment - la castration de caprins mâles ; - l'écornage des caprins. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des boucs détecteurs d'œstrus. <p>Remarque</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur les jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques.</p> <p>Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p>		
				20	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				21	Soins des onglons	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les onglons sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les animaux n'ont pas d'onglons trop longs). 		
				22	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsqu'on lutte contre les parasites dans les règles de l'art (vermifugation p. ex.) ; - lorsque les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux¹⁾ et ne sont pas incarnés. <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum.</p> <p>La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés.</p> <p>Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				23	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - en cas de détention de plus de 10 porcs (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres au</p> <p>1er septembre 2008:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
			24	Boucs	P2	Nombre d'animaux		
				07	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les chèvreries n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 1.1 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations. - lorsque, en stabulation entravée, les chèvreries n'hébergent pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition. 		
				08	Aire de repos	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'aire de repos est recouverte d'une litière appropriée et suffisante. Les niches de repos surélevées ne doivent pas être pourvues de litière. 		
				09	Détention individuelle	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les chevreaux jusqu'à l'âge de quatre mois sont détenus en groupe, dans la mesure où il y a plus d'un cabri sur l'exploitation ; - lorsque les chèvres et les boucs détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères. 		
				10	Sûreté du pas sur les sols des chèvreries	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols sont antidérapants. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				11	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²). <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Informations à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
				12	Qualité de l'air dans la chèvrerie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans la chèvrerie. <p>1)</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) La fiche thématique Protection des animaux no 9.5 « Valeurs et mesures du climat dans les chèvrières », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		
				13	Bruit	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les chèvres ne sont pas exposées durant une longue période à trop de bruit. 1) <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				14	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹) ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				15	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les chèvres ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - lorsque les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage. 		
				17	Possibilités d'avoir du mouvement pour les chèvres détenues à l'attache	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les chèvres bénéficient de sorties lors de 170 jours par an au moins, dont au moins 50 jours pendant la période d'affouragement hivernal 1) et au moins 120 jours durant la période de végétation - lorsque les chèvres sont détenues à la chèvrerie sans sorties pendant deux semaines au plus; - lorsque le pâturage à l'attache n'est pas assimilé à une sortie; - lorsqu'un journal des sorties est tenu 3) 4) et régulièrement mis à jour 2). <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Par période d'affouragement hivernal, on entend la période allant du 1er novembre au 30 avril. 2) La sortie doit être inscrite au journal dans les trois jours au plus tard. 3) Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupes. 4) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux ont la possibilité de sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				18	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés à la chèvrerie ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire approprié dans le cas où ils ne trouvent pas assez de fourrage sur le pâturage ; <p>Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène.</p> <p>Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque, en période d'affouragement hivernal, les chèvres sont rentrées à la chèvrerie avant la mise bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles ont en permanence accès à un gîte ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque</p> <p>1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente¹⁾, notamment - la castration de caprins mâles ; - l'écornage des caprins. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des boucs détecteurs d'œstrus. <p>Remarque</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur les jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques.</p> <p>Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p>		
				20	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				21	Soins des onglons	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les onglons sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les animaux n'ont pas d'onglons trop longs). 		
				22	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsqu'on lutte contre les parasites dans les règles de l'art (vermifugation p. ex.) ; - lorsque les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux¹⁾ et ne sont pas incarnés. <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum.</p> <p>La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés.</p> <p>Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				23	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - en cas de détention de plus de 10 porcs (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres</p> <p>1er septembre 2008:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		-		P1	Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?			
03.23_v3	Prot.anim. qualité - moutons	31	Agneaux	P2	Nombre d'animaux			
				07	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les enclos n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 1.1 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations. 		
				08	Aire de repos	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'aire de repos est recouverte d'une litière appropriée et suffisante. 		
				09	Détention individuelle	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les moutons détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères. 		
				10	Sûreté du pas sur les sols des bergeries	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols sont antidérapants. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				11	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
				12	Qualité de l'air dans la bergerie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans la bergerie. <p>1)</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) La fiche thématique Protection des animaux no 7.4 « Valeurs et mesures du climat dans les bergeries » », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		
				13	Bruit	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les moutons ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit</p>		
				14	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹) ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				15	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les moutons ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - lorsque les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage. 		
				16	Fourrage grossier pour les agneaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque du foin ou du fourrage grossier est mis à la libre disposition des agneaux âgés de plus de deux semaines ; - lorsque la paille n'est pas utilisée comme seul fourrage grossier. 		
				18	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés à la bergerie ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire approprié dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage ; <p>Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque, en période d'affouragement hivernal, les brebis sont rentrées à la bergerie avant la mise-bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles ont en permanence accès à un gîte ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque 1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente¹⁾, notamment - la castration de moutons mâles ; - lorsque seulement des personnes compétentes procèdent sans anesthésie aux seules interventions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'accourcissement de la queue²⁾ des agneaux avant l'âge de huit jours. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des béliers détecteurs d'œstrus. <p>Remarques</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer une castration de jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques.</p> <p>Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p> <p>2) Le moignon de la queue doit recouvrir l'anus et la vulve.</p>		
				20	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				21	Soins des onglons	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les onglons sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les animaux n'ont pas d'onglons trop longs). 		
				22	Tonte	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les moutons à laine sont tondus au moins une fois dans l'année ; - lorsque les moutons qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ; - lorsque, dans le cas des moutons détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques. 		
				23	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsqu'on lutte contre les parasites dans les règles de l'art (vermifugation p. ex.) ; - lorsque les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux¹⁾ et ne sont pas incarnés. <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum.</p> <p>La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés.</p> <p>Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				24	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - en cas de détention de plus de 10 moutons (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons au</p> <p>1er septembre 2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
32	Agneaux à l'engrais et jeunes animaux			P2	Nombre d'animaux			
				07	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies : - lorsque les enclos n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 1.1 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations.		
				08	Aire de repos	Les conditions sont remplies : - lorsque l'aire de repos est recouverte d'une litière appropriée et suffisante.		
				09	Détention individuelle	Les conditions sont remplies : - lorsque les moutons détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères.		
				10	Sûreté du pas sur les sols des bergeries	Les conditions sont remplies : - lorsque les sols sont antidérapants.		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				11	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
				12	Qualité de l'air dans la bergerie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans la bergerie. <p>1)</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) La fiche thématique Protection des animaux no 7.4 « Valeurs et mesures du climat dans les bergeries » », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		
				13	Bruit	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les moutons ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit</p>		
				14	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹) ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				15	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les moutons ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - lorsque les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage. 		
				18	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés à la bergerie ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire approprié dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage ; <p>Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque, en période d'affouragement hivernal, les brebis sont rentrées à la bergerie avant la mise-bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles ont en permanence accès à un gîte ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque</p> <p>1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente¹⁾, notamment - la castration de moutons mâles ; - lorsque seulement des personnes compétentes procèdent sans anesthésie aux seules interventions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'accourcissement de la queue²⁾ des agneaux avant l'âge de huit jours. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des béliers détecteurs d'œstrus. <p>Remarques</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer une castration de jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques.</p> <p>Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p> <p>2) Le moignon de la queue doit recouvrir l'anus et la vulve.</p>		
				20	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				21	Soins des onglons	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les onglons sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les animaux n'ont pas d'onglons trop longs). 		
				22	Tonte	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les moutons à laine sont tondus au moins une fois dans l'année ; - lorsque les moutons qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ; - lorsque, dans le cas des moutons détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques. 		
				23	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsqu'on lutte contre les parasites dans les règles de l'art (vermifugation p. ex.) ; - lorsque les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux¹⁾ et ne sont pas incarnés. <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum.</p> <p>La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés.</p> <p>Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				24	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - en cas de détention de plus de 10 moutons (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons au</p> <p>1er septembre 2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		33	Brebis sans agneaux	P2	Nombre d'animaux			
				07	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies : lorsque les enclos n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 1.1 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations.		
				08	Aire de repos	Les conditions sont remplies : - lorsque l'aire de repos est recouverte d'une litière appropriée et suffisante.		
				09	Détention individuelle	Les conditions sont remplies : - lorsque les moutons détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères.		
				10	Sûreté du pas sur les sols des bergeries	Les conditions sont remplies : - lorsque les sols sont antidérapants.		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				11	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
				12	Qualité de l'air dans la bergerie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans la bergerie. <p>1)</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) La fiche thématique Protection des animaux no 7.4 « Valeurs et mesures du climat dans les bergeries » », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		
				13	Bruit	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les moutons ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit</p>		
				14	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹) ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				15	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les moutons ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - lorsque les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage. 		
				18	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés à la bergerie ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire approprié dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage ; <p>Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque, en période d'affouragement hivernal, les brebis sont rentrées à la bergerie avant la mise-bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles ont en permanence accès à un gîte ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque</p> <p>1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente¹⁾, notamment - la castration de moutons mâles ; - lorsque seulement des personnes compétentes procèdent sans anesthésie aux seules interventions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'accourcissement de la queue²⁾ des agneaux avant l'âge de huit jours. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des béliers détecteurs d'œstrus. <p>Remarques</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer une castration de jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques.</p> <p>Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p> <p>2) Le moignon de la queue doit recouvrir l'anus et la vulve.</p>		
				20	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				21	Soins des onglons	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les onglons sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les animaux n'ont pas d'onglons trop longs). 		
				22	Tonte	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les moutons à laine sont tondus au moins une fois dans l'année ; - lorsque les moutons qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ; - lorsque, dans le cas des moutons détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques. 		
				23	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsqu'on lutte contre les parasites dans les règles de l'art (vermifugation p. ex.) ; - lorsque les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux¹⁾ et ne sont pas incarnés. <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum.</p> <p>La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés.</p> <p>Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				24	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - en cas de détention de plus de 10 moutons (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons au</p> <p>1er septembre 2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		34	Brebis avec agneaux	P2	Nombre d'animaux			
				07	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies : lorsque les enclos n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 1.1 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations.		
				08	Aire de repos	Les conditions sont remplies : - lorsque l'aire de repos est recouverte d'une litière appropriée et suffisante.		
				09	Détention individuelle	Les conditions sont remplies : - lorsque les moutons détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères.		
				10	Sûreté du pas sur les sols des bergeries	Les conditions sont remplies : - lorsque les sols sont antidérapants.		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				11	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
				12	Qualité de l'air dans la bergerie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans la bergerie. <p>1)</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) La fiche thématique Protection des animaux no 7.4 « Valeurs et mesures du climat dans les bergeries » », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		
				13	Bruit	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les moutons ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit</p>		
				14	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹) ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				15	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les moutons ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - lorsque les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage. 		
				16	Fourrage grossier pour les agneaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque du foin ou du fourrage grossier est mis à la libre disposition des agneaux âgés de plus de deux semaines ; - lorsque la paille n'est pas utilisée comme seul fourrage grossier. 		
				18	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés à la bergerie ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire approprié dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage ; <p>Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque, en période d'affouragement hivernal, les brebis sont rentrées à la bergerie avant la mise-bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles ont en permanence accès à un gîte ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque 1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente¹⁾, notamment - la castration de moutons mâles ; - lorsque seulement des personnes compétentes procèdent sans anesthésie aux seules interventions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'accourcissement de la queue²⁾ des agneaux avant l'âge de huit jours. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des béliers détecteurs d'œstrus. <p>Remarques</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer une castration de jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques.</p> <p>Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p> <p>2) Le moignon de la queue doit recouvrir l'anus et la vulve.</p>		
				20	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				21	Soins des onglons	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les onglons sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les animaux n'ont pas d'onglons trop longs). 		
				22	Tonte	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les moutons à laine sont tondus au moins une fois dans l'année ; - lorsque les moutons qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ; - lorsque, dans le cas des moutons détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques. 		
				23	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsqu'on lutte contre les parasites dans les règles de l'art (vermifugation p. ex.) ; - lorsque les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux¹⁾ et ne sont pas incarnés. <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum.</p> <p>La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés.</p> <p>Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				24	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - en cas de détention de plus de 10 moutons (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons au</p> <p>1er septembre 2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		35	Béliers	P2	Nombre d'animaux			
				07	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies : lorsque les enclos n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 1.1 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations.		
				08	Aire de repos	Les conditions sont remplies : - lorsque l'aire de repos est recouverte d'une litière appropriée et suffisante.		
				09	Détention individuelle	Les conditions sont remplies : - lorsque les moutons détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères.		
				10	Sûreté du pas sur les sols des bergeries	Les conditions sont remplies : - lorsque les sols sont antidérapants.		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				11	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
				12	Qualité de l'air dans la bergerie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans la bergerie. <p>1)</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) La fiche thématique Protection des animaux no 7.4 « Valeurs et mesures du climat dans les bergeries » », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		
				13	Bruit	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les moutons ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit</p>		
				14	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹) ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				15	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les moutons ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - lorsque les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage. 		
				18	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés à la bergerie ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire approprié dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage ; <p>Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque, en période d'affouragement hivernal, les brebis sont rentrées à la bergerie avant la mise-bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles ont en permanence accès à un gîte ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque</p> <p>1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente¹⁾, notamment - la castration de moutons mâles ; - lorsque seulement des personnes compétentes procèdent sans anesthésie aux seules interventions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'accourcissement de la queue²⁾ des agneaux avant l'âge de huit jours. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des béliers détecteurs d'oestrus. <p>Remarques</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer une castration de jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques.</p> <p>Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p> <p>2) Le moignon de la queue doit recouvrir l'anus et la vulve.</p>		
				20	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				21	Soins des onglons	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les onglons sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les animaux n'ont pas d'onglons trop longs). 		
				22	Tonte	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les moutons à laine sont tondus au moins une fois dans l'année ; - lorsque les moutons qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ; - lorsque, dans le cas des moutons détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques. 		
				23	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsqu'on lutte contre les parasites dans les règles de l'art (vermifugation p. ex.) ; - lorsque les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux¹⁾ et ne sont pas incarnés. <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum.</p> <p>La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés.</p> <p>Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				24	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - en cas de détention de plus de 10 moutons (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons au</p> <p>1er septembre 2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		-		P1	Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?			
03.24_v2	Prot.anim. qualité - porcs	41	Truies gestantes	P2	Nombre d'animaux			
				07	Nombre d'animaux dans les box	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les box n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les chiffres 1.1 et 1.2 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations. 		
		08	Détention individuelle	08.1	Logettes fermées pendant la période de saillie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les logettes pour les truies ne sont fermées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum. 		
				09	Sûreté du pas sur les sols des porcheries	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols sont antidérapants ; - lorsque les sols de l'aire de repos sont suffisamment secs. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				10	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹⁾ dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²⁾ ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
11	Température dans la porcherie			11.1	Protection contre le chaud	<p>Pour les porcheries nouvellement aménagées à partir du 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux; - lorsque les porcs de 25 kg ou plus détenus en groupes 1) et les verrats ont une possibilité de se rafraîchir 2) 4) si la température dans la porcherie dépasse 25°C 3). <p>Remarques</p> <p>1) Les box d'élevage de porcelets, les box de mise bas et le centre de saillie n'ont pas besoin d'être équipés de possibilités de se rafraîchir.</p> <p>2) Par possibilités de se rafraîchir, on entend un échangeur de chaleur souterrain, un conditionneur d'air, le rafraîchissement du sol, des installations de vaporisation d'eau ou des installations d'humidification agissant directement sur les animaux, telles des douches ou des souilles.</p> <p>Informations à titre indicatif</p> <p>3) Les températures indiquées s'entendent comme des valeurs indicatives. Il faut tenir compte du comportement des animaux dans l'évaluation de la situation.</p> <p>4) La fiche technique Protection des animaux no 8.5 « Possibilités de se rafraîchir pour les porcs », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), apporte des précisions sur différentes possibilités de rafraîchir les porcs.</p> <p>Pour les porcheries existant le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				11.2	Protection contre le froid	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux ; - lorsque durant les trois premiers jours qui suivent la naissance des porcelets, la température¹⁾ dans le nid est de 30 °C au moins ; - lorsque les porcelets à la mamelle ont en tout temps accès à leur nid ; - lorsque dans les porcheries à climat extérieur, les porcs disposent d'une caisse de repos ou d'un dispositif semblable, ou ont la possibilité de s'enfourer dans une litière profonde²⁾ ; - lorsque le sol de l'aire de repos est isolé, recouvert de suffisamment de litière ou muni d'un chauffage si les températures¹⁾ descendent au-dessous des valeurs suivantes en fonction du poids des animaux : <p>Catégorie de poids / Limite de température dans l'aire de repos, en °C</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au sevrage / 24 Jusqu'à 25 kg / 20 25 - 60 kg / 15 60 - 110 kg / 9 Plus de 110 kg / 9 <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Les températures indiquées s'entendent comme des valeurs indicatives. L'hypothermie des animaux doit être évitée. Il faut tenir compte du comportement des animaux pendant le repos dans l'évaluation de la situation.</p> <p>2) La fiche thématique Protection des animaux no 8.9 « Protection contre le froid et exigences que doivent satisfaire les caisses de repos pour porcs », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), donne plusieurs autres précisions.</p>		
				12	Qualité de l'air dans la porcherie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans la porcherie <p>1)</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) La fiche thématique Protection des animaux no 8.6 « Valeur et mesure du climat dans les porcheries », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p>		
				13	Bruit	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les porcs ne sont pas exposés durant une longue période un bruit excessif¹⁾. <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				14	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹⁾ ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				15	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux ont accès à de l'eau en tout temps (à l'exception des porcs détenus en plein air, voir chiffre 18) 1); - lorsque chaque catégorie de porcs a accès aux abreuvoirs ; - lorsque des mesures sont prises contre le gel des installations d'abreuvement. <p>Information à titre indicatif 1) La fiche thématique Protection des animaux no 8.8 « Approvisionnement des porcs en eau », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p>		
				16	Alimentation comportant une forte proportion de fibres brutes	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, alimentés par rations, les truies non allaitantes, les remontes d'élevage et les verrats reçoivent un aliment complet dont la teneur en fibres brutes est d'au moins 8 % ou sont affouragés de telle manière que la prise journalière d'au moins 200 grammes de fibres brutes par animal soit garantie. On peut s'écarter de ces normes à condition de garantir que les animaux peuvent absorber la même quantité avec le matériel mis à leur disposition pour s'occuper. 1) <p>Information à titre indicatif 1) La fiche thématique Protection des animaux no 8.4 « Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
						<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les porcs peuvent s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux équivalents 1) 2); - lorsque, au cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est déposé à même le sol, les quantités sont toujours telles que les animaux puissent s'occuper; - lorsque, dans les cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est mis à disposition dans des dispositifs appropriés, tels que des râteliers, des auges ou des distributeurs spéciaux, ces dispositifs contiennent en permanence de ce matériel et que les porcs peuvent l'utiliser.3) <p>Remarques</p> <p>1) Sont appropriées pour l'occupation des porcs, les matières non toxiques qui peuvent être mâchées, rongées, mangées, comme p. ex. la paille, les roseaux de Chine, la litière, les copeaux de bois dépoussiérés 3) et le fourrage grossier tel que le foin, l'herbe, l'ensilage de plantes entières ainsi que les cubes de paille ou de foin.</p> <p>Le bois tendre est admis seulement s'il est suspendu de manière à rester flexible, s'il est renouvelé régulièrement et si les porcs reçoivent au moins trois fois par jour une ration enrichie de fourrage grossier ou si du fourrage est librement à leur disposition.</p> <p>2) Les chaînes, les pneus et les balles en caoutchouc ne sont pas appropriés s'ils constituent les seules possibilités d'occupation des porcs.</p> <p>Informations à titre indicatif</p> <p>3) La fiche thématique Protection des animaux no 8.4 « Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p> <p>4) Les copeaux de bois ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un dépoussiérage mécanique : il suffit que la teneur en poussière soit faible.</p>		
		17	Occupation et litière	17.2	Occupation des porcs			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				18	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque des cabanes de repos sont disponibles en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾ ; - lorsque tous les animaux peuvent s'abriter en même temps dans des cabanes de repos et que le sol de ces dernières est recouvert de suffisamment de litière ; - lorsque les dimensions minimales de l'aire de repos dans les cabanes sont respectées conformément au chiffre 1.1 ; - lorsque les porcs disposent d'une souille à partir d'une température de 25 °C à l'ombre et d'une aire ombragée suffisamment vaste en dehors des cabanes de repos en cas de fort ensoleillement ; - lorsque la nourriture mise à disposition remplit les exigences standards en termes de qualité et d'hygiène et est donnée dans des dispositifs d'affouragement appropriés ; - lorsque les porcs sont abreuvés d'eau plusieurs fois par jour ; - lorsque le sol des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps n'est ni bourbeux ni considérablement souillé par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies ; - lorsqu'on renonce seulement dans des circonstances particulières et exceptionnellement à la tournée de contrôle et que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître. <p>Remarque 1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées que sous anesthésie et par des personnes compétentes 1) 2); notamment - la castration des porcelets mâles; - lorsque seulement des personnes compétentes procèdent sans anesthésie aux seules interventions suivantes: - le ponçage de la pointe des dents des porcelets à la mamelle dans les cas justifiés (p. ex. manque de lait chez la truie, blessures aux mamelles) avec un appareil prévu à cet effet et avec une pierre abrasive prévue pour cet usage 3). <p>Remarque</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent castrer les porcelets mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques. Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p> <p>Informations à titre indicatif</p> <p>2) Il y a des précisions supplémentaires dans la fiche thématique Protection des animaux no 8.10 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des porcelets mâles par leur détenteur » qui figure sur le site Internet de l'OSAV (www.blv.ch).</p> <p>3) Il y a des précisions supplémentaires à ce sujet dans la fiche thématique Protection des animaux no 8.7 « Ponçage de la pointe des dents des porcelets.</p>		
				20	Blessures	<p>Il est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de poser des boucles nasales ainsi que des agrafes et des fils de fer dans le groin des porcs; - de couper la queue; - de couper la pointe des dents des porcelets. <p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				21	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsque les onglons des truies d'élevage et des verrats sont coupés si nécessaire. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				22	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de porcs depuis le 1er septembre 2008 :</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - en cas de détention de plus de 3 porcs (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
42	Truies allaitantes, porcelets à la mamelle			P2	Nombre d'animaux			
08	Détention individuelle			08.2	Logettes fermées pendant la période de mise bas	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les logettes sont fermées uniquement dans des cas particuliers, lorsque la truie est agressive envers ses porcelets ou lorsqu'elle a des problèmes au niveau des membres, et seulement pendant la phase de mise bas1) ; - lorsqu'il y a un document dans lequel est consigné quelle truie a été enfermée et pour quelle raison. <p>Remarque</p> <p>1) Définition de la période de mise bas : « La phase de mise bas s'étend du moment où débute le comportement de construction d'un nid jusqu'à la fin du troisième jour qui suit la mise bas au plus tard ».</p>		
				09	Sûreté du pas sur les sols des porcheries	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols sont antidérapants ; - lorsque les sols de l'aire de repos sont suffisamment secs. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				10	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
11	Température dans la porcherie			11.2	Protection contre le froid	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux ; - lorsque durant les trois premiers jours qui suivent la naissance des porcelets, la température¹) dans le nid est de 30 °C au moins ; - lorsque les porcelets à la mamelle ont en tout temps accès à leur nid ; - lorsque dans les porcherie à climat extérieur, les porcs disposent d'une caisse de repos ou d'un dispositif semblable, ou ont la possibilité de s'enfourer dans une litière profonde ²) ; - lorsque le sol de l'aire de repos est isolé, recouvert de suffisamment de litière ou muni d'un chauffage si les températures¹) descendent au-dessous des valeurs suivantes en fonction du poids des animaux : <p>Catégorie de poids / Limite de température dans l'aire de repos, en °C</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au sevrage / 24 Jusqu'à 25 kg / 20 25 - 60 kg / 15 60 - 110 kg / 9 Plus de 110 kg / 9 <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Les températures indiquées s'entendent comme des valeurs indicatives. L'hypothermie des animaux doit être évitée. Il faut tenir compte du comportement des animaux pendant le repos dans l'évaluation de la situation.</p> <p>2) La fiche thématique Protection des animaux no 8.9 « Protection contre le froid et exigences que doivent satisfaire les caisses de repos pour porcs », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), donne plusieurs autres précisions.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				12	Qualité de l'air dans la porcherie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans la porcherie 1) <p>Information à titre indicatif 1) La fiche thématique Protection des animaux no 8.6 « Valeur et mesure du climat dans les porcheries », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p>		
				13	Bruit	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les porcs ne sont pas exposés durant une longue période un bruit excessif 1). <p>Remarque 1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				14	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux1) ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque 1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>		
				15	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux ont accès à de l'eau en tout temps (à l'exception des porcs détenus en plein air, voir chiffre 18) 1); - lorsque chaque catégorie de porcs a accès aux abreuvoirs ; - lorsque des mesures sont prises contre le gel des installations d'abreuvement. <p>Information à titre indicatif 1) La fiche thématique Protection des animaux no 8.8 « Approvisionnement des porcs en eau », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
		17	Occupation et litière	17.1	Litière et matériel pour la construction d'un nid dans le box de mise bas	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque du matériel approprié1) 2) pour la construction d'un nid est mis à disposition chaque jour dès le 112e jour de gravidité jusqu'au premier jour suivant la mise bas y compris ; - lorsque le matériel pour la construction d'un nid recouvre entièrement le sol de l'aire de repos de la truie au moment où il est mis à disposition ; - lorsque dès le 2e jour après la naissance des porcelets et jusqu'à la fin de leur allaitement, l'aire de repos de la truie et des porcelets est pourvue chaque jour d'une litière de paille longue, de paille hachée, de roseaux de Chine ou de copeaux de bois dépoussiérés3). <p>Remarques</p> <p>1) Pour être approprié à la construction d'un nid, le matériel doit être tel que la truie puisse le transporter en le tenant dans la gueule : telles la paille longue, les roseaux de Chine, du vieux foin ou des laïches.</p> <p>2) Ne sont pas appropriés : les copeaux, la sciure, les déchirures de journaux ou la paille hachée.</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>3) Les copeaux de bois ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un dépoussiérage mécanique : il suffit que la teneur en poussière soit faible.</p>		
				17.2	Occupation des porcs	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les porcs peuvent s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux équivalents 1) 2); - lorsque, au cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est déposé à même le sol, les quantités sont toujours telles que les animaux puissent s'occuper; - lorsque, dans les cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est mis à disposition dans des dispositifs appropriés, tels que des râteliers, des auges ou des distributeurs spéciaux, ces dispositifs contiennent en permanence de ce matériel et que les porcs peuvent l'utiliser.3) <p>Remarques</p> <p>1) Sont appropriées pour l'occupation des porcs, les matières non toxiques qui peuvent être mâchées, rongées, mangées, comme p. ex. la paille, les roseaux de Chine, la litière, les copeaux de bois dépoussiérés 3) et le fourrage grossier tel que le foin, l'herbe, l'ensilage de plantes entières ainsi que les cubes de paille ou de foin.</p> <p>Le bois tendre est admis seulement s'il est suspendu de manière à rester flexible, s'il est renouvelé régulièrement et si les porcs reçoivent au moins trois fois par jour une ration enrichie de fourrage grossier ou si du fourrage est librement à leur disposition.</p> <p>2) Les chaînes, les pneus et les balles en caoutchouc ne sont pas appropriés s'ils constituent les seules possibilités d'occupation des porcs.</p> <p>Informations à titre indicatif</p> <p>3) La fiche thématique Protection des animaux no 8.4 « Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p> <p>4) Les copeaux de bois ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un dépoussiérage mécanique : il suffit que la teneur en poussière soit faible.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				18	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque des cabanes de repos sont disponibles en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾ ; - lorsque tous les animaux peuvent s'abriter en même temps dans des cabanes de repos et que le sol de ces dernières est recouvert de suffisamment de litière ; - lorsque les dimensions minimales de l'aire de repos dans les cabanes sont respectées conformément au chiffre 1.1 ; - lorsque les porcs disposent d'une souille à partir d'une température de 25° C à l'ombre et d'une aire ombragée suffisamment vaste en dehors des cabanes de repos en cas de fort ensoleillement ; - lorsque la nourriture mise à disposition remplit les exigences standards en termes de qualité et d'hygiène et est donnée dans des dispositifs d'affouragement appropriés ; - lorsque les porcs sont abreuvés d'eau plusieurs fois par jour ; - lorsque le sol des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps n'est ni bourbeux ni considérablement souillé par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies ; - lorsqu'on renonce seulement dans des circonstances particulières et exceptionnellement à la tournée de contrôle et que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître. <p>Remarque 1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées que sous anesthésie et par des personnes compétentes 1) 2); notamment - la castration des porcelets mâles; - lorsque seulement des personnes compétentes procèdent sans anesthésie aux seules interventions suivantes: - le ponçage de la pointe des dents des porcelets à la mamelle dans les cas justifiés (p. ex. manque de lait chez la truie, blessures aux mamelles) avec un appareil prévu à cet effet et avec une pierre abrasive prévue pour cet usage 3). <p>Remarque</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent castrer les porcelets mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques. Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p> <p>Informations à titre indicatif</p> <p>2) Il y a des précisions supplémentaires dans la fiche thématique Protection des animaux no 8.10 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des porcelets mâles par leur détenteur » qui figure sur le site Internet de l'OSAV (www.blv.ch).</p> <p>3) Il y a des précisions supplémentaires à ce sujet dans la fiche thématique Protection des animaux no 8.7 « Ponçage de la pointe des dents des porcelets ».</p> <p>Il est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de poser des boucles nasales ainsi que des agrafes et des fils de fer dans le groin des porcs; - de couper la queue; - de couper la pointe des dents des porcelets. 		
				20	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				21	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsque les onglons des truies d'élevage et des verrats sont coupés si nécessaire. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				22	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de porcs depuis le 1er septembre 2008 :</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - en cas de détention de plus de 3 porcs (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		43	Verrats reproducteurs	P2	Nombre d'animaux			
		08	Détention individuelle	08.3	Détention individuelle de verrats et de porcs à l'engrais	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les porcs sont détenus en groupe. Cette règle ne s'applique pas aux truies durant la période d'allaitement ou de saillie ni aux verrats dès l'âge de la maturité sexuelle ; - lorsque les verrats et les porcs à l'engrais ne sont pas détenus dans des logettes. 		
				09	Sûreté du pas sur les sols des porcheries	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols sont antidérapants ; - lorsque les sols de l'aire de repos sont suffisamment secs. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				10	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
11	Température dans la porcherie			11.1	Protection contre le chaud	<p>Pour les porcheries nouvellement aménagées à partir du 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux; - lorsque les porcs de 25 kg ou plus détenus en groupes 1) et les verrats ont une possibilité de se rafraîchir 2) 4) si la température dans la porcherie dépasse 25°C 3). <p>Remarques</p> <p>1) Les box d'élevage de porcelets, les box de mise bas et le centre de saillie n'ont pas besoin d'être équipés de possibilités de se rafraîchir.</p> <p>2) Par possibilités de se rafraîchir, on entend un échangeur de chaleur souterrain, un conditionneur d'air, le rafraîchissement du sol, des installations de vaporisation d'eau ou des installations d'humidification agissant directement sur les animaux, telles des douches ou des souilles.</p> <p>Informations à titre indicatif</p> <p>3) Les températures indiquées s'entendent comme des valeurs indicatives. Il faut tenir compte du comportement des animaux dans l'évaluation de la situation.</p> <p>4) La fiche technique Protection des animaux no 8.5 « Possibilités de se rafraîchir pour les porcs », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), apporte des précisions sur différentes possibilités de rafraîchir les porcs.</p> <p>Pour les porcheries existant le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				11.2	Protection contre le froid	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux ; - lorsque durant les trois premiers jours qui suivent la naissance des porcelets, la température¹⁾ dans le nid est de 30 °C au moins ; - lorsque les porcelets à la mamelle ont en tout temps accès à leur nid ; - lorsque dans les porcheries à climat extérieur, les porcs disposent d'une caisse de repos ou d'un dispositif semblable, ou ont la possibilité de s'enfourer dans une litière profonde²⁾ ; - lorsque le sol de l'aire de repos est isolé, recouvert de suffisamment de litière ou muni d'un chauffage si les températures¹⁾ descendent au-dessous des valeurs suivantes en fonction du poids des animaux : <p>Catégorie de poids / Limite de température dans l'aire de repos, en °C</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au sevrage / 24 Jusqu'à 25 kg / 20 25 - 60 kg / 15 60 - 110 kg / 9 Plus de 110 kg / 9 <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Les températures indiquées s'entendent comme des valeurs indicatives. L'hypothermie des animaux doit être évitée. Il faut tenir compte du comportement des animaux pendant le repos dans l'évaluation de la situation.</p> <p>2) La fiche thématique Protection des animaux no 8.9 « Protection contre le froid et exigences que doivent satisfaire les caisses de repos pour porcs », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), donne plusieurs autres précisions.</p>		
				12	Qualité de l'air dans la porcherie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans la porcherie <p>1)</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) La fiche thématique Protection des animaux no 8.6 « Valeur et mesure du climat dans les porcheries », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p>		
				13	Bruit	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les porcs ne sont pas exposés durant une longue période un bruit excessif¹⁾. <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				14	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹⁾ ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				15	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux ont accès à de l'eau en tout temps (à l'exception des porcs détenus en plein air, voir chiffre 18) 1); - lorsque chaque catégorie de porcs a accès aux abreuvoirs ; - lorsque des mesures sont prises contre le gel des installations d'abreuvement. <p>Information à titre indicatif 1) La fiche thématique Protection des animaux no 8.8 « Approvisionnement des porcs en eau », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p>		
				16	Alimentation comportant une forte proportion de fibres brutes	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, alimentés par rations, les truies non allaitantes, les remontes d'élevage et les verrats reçoivent un aliment complet dont la teneur en fibres brutes est d'au moins 8 % ou sont affouragés de telle manière que la prise journalière d'au moins 200 grammes de fibres brutes par animal soit garantie. On peut s'écarter de ces normes à condition de garantir que les animaux peuvent absorber la même quantité avec le matériel mis à leur disposition pour s'occuper. 1) <p>Information à titre indicatif 1) La fiche thématique Protection des animaux no 8.4 « Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
						<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les porcs peuvent s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux équivalents 1) 2); - lorsque, au cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est déposé à même le sol, les quantités sont toujours telles que les animaux puissent s'occuper; - lorsque, dans les cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est mis à disposition dans des dispositifs appropriés, tels que des râteliers, des auges ou des distributeurs spéciaux, ces dispositifs contiennent en permanence de ce matériel et que les porcs peuvent l'utiliser.3) <p>Remarques</p> <p>1) Sont appropriées pour l'occupation des porcs, les matières non toxiques qui peuvent être mâchées, rongées, mangées, comme p. ex. la paille, les roseaux de Chine, la litière, les copeaux de bois dépoussiérés 3) et le fourrage grossier tel que le foin, l'herbe, l'ensilage de plantes entières ainsi que les cubes de paille ou de foin.</p> <p>Le bois tendre est admis seulement s'il est suspendu de manière à rester flexible, s'il est renouvelé régulièrement et si les porcs reçoivent au moins trois fois par jour une ration enrichie de fourrage grossier ou si du fourrage est librement à leur disposition.</p> <p>2) Les chaînes, les pneus et les balles en caoutchouc ne sont pas appropriés s'ils constituent les seules possibilités d'occupation des porcs.</p> <p>Informations à titre indicatif</p> <p>3) La fiche thématique Protection des animaux no 8.4 « Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p> <p>4) Les copeaux de bois ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un dépoussiérage mécanique : il suffit que la teneur en poussière soit faible.</p>		
		17	Occupation et litière	17.2	Occupation des porcs			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				18	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque des cabanes de repos sont disponibles en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾ ; - lorsque tous les animaux peuvent s'abriter en même temps dans des cabanes de repos et que le sol de ces dernières est recouvert de suffisamment de litière ; - lorsque les dimensions minimales de l'aire de repos dans les cabanes sont respectées conformément au chiffre 1.1 ; - lorsque les porcs disposent d'une souille à partir d'une température de 25° C à l'ombre et d'une aire ombragée suffisamment vaste en dehors des cabanes de repos en cas de fort ensoleillement ; - lorsque la nourriture mise à disposition remplit les exigences standards en termes de qualité et d'hygiène et est donnée dans des dispositifs d'affouragement appropriés ; - lorsque les porcs sont abreuvés d'eau plusieurs fois par jour ; - lorsque le sol des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps n'est ni bourbeux ni considérablement souillé par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies ; - lorsqu'on renonce seulement dans des circonstances particulières et exceptionnellement à la tournée de contrôle et que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître. <p>Remarque 1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées que sous anesthésie et par des personnes compétentes 1) 2); notamment - la castration des porcelets mâles; - lorsque seulement des personnes compétentes procèdent sans anesthésie aux seules interventions suivantes: - le ponçage de la pointe des dents des porcelets à la mamelle dans les cas justifiés (p. ex. manque de lait chez la truie, blessures aux mamelles) avec un appareil prévu à cet effet et avec une pierre abrasive prévue pour cet usage 3). <p>Remarque</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent castrer les porcelets mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques. Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p> <p>Informations à titre indicatif</p> <p>2) Il y a des précisions supplémentaires dans la fiche thématique Protection des animaux no 8.10 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des porcelets mâles par leur détenteur » qui figure sur le site Internet de l'OSAV (www.blv.ch).</p> <p>3) Il y a des précisions supplémentaires à ce sujet dans la fiche thématique Protection des animaux no 8.7 « Ponçage de la pointe des dents des porcelets.</p>		
				20	Blessures	<p>Il est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de poser des boucles nasales ainsi que des agrafes et des fils de fer dans le groin des porcs; - de couper la queue; - de couper la pointe des dents des porcelets. <p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				21	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsque les onglons des truies d'élevage et des verrats sont coupés si nécessaire. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				22	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de porcs depuis le 1er septembre 2008 :</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - en cas de détention de plus de 3 porcs (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		44	Porcelets sevrés	P2	Nombre d'animaux			
				07	Nombre d'animaux dans les box	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les box n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les chiffres 1.1 et 1.2 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations. 		
		08	Détention individuelle	08.3	Détention individuelle de verrats et de porcs à l'engrais	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les porcs sont détenus en groupe. Cette règle ne s'applique pas aux truies durant la période d'allaitement ou de saillie ni aux verrats dès l'âge de la maturité sexuelle ; - lorsque les verrats et les porcs à l'engrais ne sont pas détenus dans des logettes. 		
				09	Sûreté du pas sur les sols des porcheries	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols sont antidérapants ; - lorsque les sols de l'aire de repos sont suffisamment secs. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				10	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
11	Température dans la porcherie			11.2	Protection contre le froid	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux ; - lorsque durant les trois premiers jours qui suivent la naissance des porcelets, la température¹) dans le nid est de 30 °C au moins ; - lorsque les porcelets à la mamelle ont en tout temps accès à leur nid ; - lorsque dans les porcherie à climat extérieur, les porcs disposent d'une caisse de repos ou d'un dispositif semblable, ou ont la possibilité de s'enfourer dans une litière profonde ²) ; - lorsque le sol de l'aire de repos est isolé, recouvert de suffisamment de litière ou muni d'un chauffage si les températures¹) descendent au-dessous des valeurs suivantes en fonction du poids des animaux : <p>Catégorie de poids / Limite de température dans l'aire de repos, en °C</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au sevrage / 24 Jusqu'à 25 kg / 20 25 - 60 kg / 15 60 - 110 kg / 9 Plus de 110 kg / 9 <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Les températures indiquées s'entendent comme des valeurs indicatives. L'hypothermie des animaux doit être évitée. Il faut tenir compte du comportement des animaux pendant le repos dans l'évaluation de la situation.</p> <p>2) La fiche thématique Protection des animaux no 8.9 « Protection contre le froid et exigences que doivent satisfaire les caisses de repos pour porcs », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), donne plusieurs autres précisions.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				12	Qualité de l'air dans la porcherie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans la porcherie 1) <p>Information à titre indicatif 1) La fiche thématique Protection des animaux no 8.6 « Valeur et mesure du climat dans les porcheries », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p>		
				13	Bruit	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les porcs ne sont pas exposés durant une longue période un bruit excessif 1). <p>Remarque 1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				14	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux1) ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque 1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>		
				15	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux ont accès à de l'eau en tout temps (à l'exception des porcs détenus en plein air, voir chiffre 18) 1); - lorsque chaque catégorie de porcs a accès aux abreuvoirs ; - lorsque des mesures sont prises contre le gel des installations d'abreuvement. <p>Information à titre indicatif 1) La fiche thématique Protection des animaux no 8.8 « Approvisionnement des porcs en eau », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
						<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les porcs peuvent s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux équivalents 1) 2); - lorsque, au cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est déposé à même le sol, les quantités sont toujours telles que les animaux puissent s'occuper; - lorsque, dans les cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est mis à disposition dans des dispositifs appropriés, tels que des râteliers, des auges ou des distributeurs spéciaux, ces dispositifs contiennent en permanence de ce matériel et que les porcs peuvent l'utiliser.3) <p>Remarques</p> <p>1) Sont appropriées pour l'occupation des porcs, les matières non toxiques qui peuvent être mâchées, rongées, mangées, comme p. ex. la paille, les roseaux de Chine, la litière, les copeaux de bois dépoussiérés 3) et le fourrage grossier tel que le foin, l'herbe, l'ensilage de plantes entières ainsi que les cubes de paille ou de foin.</p> <p>Le bois tendre est admis seulement s'il est suspendu de manière à rester flexible, s'il est renouvelé régulièrement et si les porcs reçoivent au moins trois fois par jour une ration enrichie de fourrage grossier ou si du fourrage est librement à leur disposition.</p> <p>2) Les chaînes, les pneus et les balles en caoutchouc ne sont pas appropriés s'ils constituent les seules possibilités d'occupation des porcs.</p> <p>Informations à titre indicatif</p> <p>3) La fiche thématique Protection des animaux no 8.4 « Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p> <p>4) Les copeaux de bois ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un dépoussiérage mécanique : il suffit que la teneur en poussière soit faible.</p>		
		17	Occupation et litière	17.2	Occupation des porcs			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				18	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque des cabanes de repos sont disponibles en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾ ; - lorsque tous les animaux peuvent s'abriter en même temps dans des cabanes de repos et que le sol de ces dernières est recouvert de suffisamment de litière ; - lorsque les dimensions minimales de l'aire de repos dans les cabanes sont respectées conformément au chiffre 1.1 ; - lorsque les porcs disposent d'une souille à partir d'une température de 25° C à l'ombre et d'une aire ombragée suffisamment vaste en dehors des cabanes de repos en cas de fort ensoleillement ; - lorsque la nourriture mise à disposition remplit les exigences standards en termes de qualité et d'hygiène et est donnée dans des dispositifs d'affouragement appropriés ; - lorsque les porcs sont abreuvés d'eau plusieurs fois par jour ; - lorsque le sol des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps n'est ni bourbeux ni considérablement souillé par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies ; - lorsqu'on renonce seulement dans des circonstances particulières et exceptionnellement à la tournée de contrôle et que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître. <p>Remarque 1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées que sous anesthésie et par des personnes compétentes 1) 2); notamment - la castration des porcelets mâles; - lorsque seulement des personnes compétentes procèdent sans anesthésie aux seules interventions suivantes: - le ponçage de la pointe des dents des porcelets à la mamelle dans les cas justifiés (p. ex. manque de lait chez la truie, blessures aux mamelles) avec un appareil prévu à cet effet et avec une pierre abrasive prévue pour cet usage 3). <p>Remarque</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent castrer les porcelets mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques. Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p> <p>Informations à titre indicatif</p> <p>2) Il y a des précisions supplémentaires dans la fiche thématique Protection des animaux no 8.10 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des porcelets mâles par leur détenteur » qui figure sur le site Internet de l'OSAV (www.blv.ch).</p> <p>3) Il y a des précisions supplémentaires à ce sujet dans la fiche thématique Protection des animaux no 8.7 « Ponçage de la pointe des dents des porcelets.</p> <p>Il est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de poser des boucles nasales ainsi que des agrafes et des fils de fer dans le groin des porcs; - de couper la queue; - de couper la pointe des dents des porcelets. 		
				20	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				21	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsque les onglons des truies d'élevage et des verrats sont coupés si nécessaire. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				22	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de porcs depuis le 1er septembre 2008 :</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - en cas de détention de plus de 3 porcs (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
45	Porcs à l'engrais, remontes d'élevage			P2	Nombre d'animaux			
				07	Nombre d'animaux dans les box	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les box n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les chiffres 1.1 et 1.2 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations. 		
08	Détention individuelle			08.3	Détention individuelle de verrats et de porcs à l'engrais	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les porcs sont détenus en groupe. Cette règle ne s'applique pas aux truies durant la période d'allaitement ou de saillie ni aux verrats dès l'âge de la maturité sexuelle ; - lorsque les verrats et les porcs à l'engrais ne sont pas détenus dans des logettes. 		
				09	Sûreté du pas sur les sols des porcheries	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols sont antidérapants ; - lorsque les sols de l'aire de repos sont suffisamment secs. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				10	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹⁾ dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²⁾ ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
11	Température dans la porcherie			11.1	Protection contre le chaud	<p>Pour les porcheries nouvellement aménagées à partir du 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux; - lorsque les porcs de 25 kg ou plus détenus en groupes 1) et les verrats ont une possibilité de se rafraîchir 2) 4) si la température dans la porcherie dépasse 25°C 3). <p>Remarques</p> <p>1) Les box d'élevage de porcelets, les box de mise bas et le centre de saillie n'ont pas besoin d'être équipés de possibilités de se rafraîchir.</p> <p>2) Par possibilités de se rafraîchir, on entend un échangeur de chaleur souterrain, un conditionneur d'air, le rafraîchissement du sol, des installations de vaporisation d'eau ou des installations d'humidification agissant directement sur les animaux, telles des douches ou des souilles.</p> <p>Informations à titre indicatif</p> <p>3) Les températures indiquées s'entendent comme des valeurs indicatives. Il faut tenir compte du comportement des animaux dans l'évaluation de la situation.</p> <p>4) La fiche technique Protection des animaux no 8.5 « Possibilités de se rafraîchir pour les porcs », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), apporte des précisions sur différentes possibilités de rafraîchir les porcs.</p> <p>Pour les porcheries existant le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				11.2	Protection contre le froid	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux ; - lorsque durant les trois premiers jours qui suivent la naissance des porcelets, la température¹⁾ dans le nid est de 30 °C au moins ; - lorsque les porcelets à la mamelle ont en tout temps accès à leur nid ; - lorsque dans les porcheries à climat extérieur, les porcs disposent d'une caisse de repos ou d'un dispositif semblable, ou ont la possibilité de s'enfourer dans une litière profonde²⁾ ; - lorsque le sol de l'aire de repos est isolé, recouvert de suffisamment de litière ou muni d'un chauffage si les températures¹⁾ descendent au-dessous des valeurs suivantes en fonction du poids des animaux : <p>Catégorie de poids / Limite de température dans l'aire de repos, en °C</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au sevrage / 24 Jusqu'à 25 kg / 20 25 - 60 kg / 15 60 - 110 kg / 9 Plus de 110 kg / 9 <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) Les températures indiquées s'entendent comme des valeurs indicatives. L'hypothermie des animaux doit être évitée. Il faut tenir compte du comportement des animaux pendant le repos dans l'évaluation de la situation.</p> <p>2) La fiche thématique Protection des animaux no 8.9 « Protection contre le froid et exigences que doivent satisfaire les caisses de repos pour porcs », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), donne plusieurs autres précisions.</p>		
				12	Qualité de l'air dans la porcherie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans la porcherie <p>1)</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>1) La fiche thématique Protection des animaux no 8.6 « Valeur et mesure du climat dans les porcheries », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p>		
				13	Bruit	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les porcs ne sont pas exposés durant une longue période un bruit excessif¹⁾. <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				14	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹⁾ ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				15	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux ont accès à de l'eau en tout temps (à l'exception des porcs détenus en plein air, voir chiffre 18) 1); - lorsque chaque catégorie de porcs a accès aux abreuvoirs ; - lorsque des mesures sont prises contre le gel des installations d'abreuvement. <p>Information à titre indicatif 1) La fiche thématique Protection des animaux no 8.8 « Approvisionnement des porcs en eau », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p>		
				16	Alimentation comportant une forte proportion de fibres brutes	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, alimentés par rations, les truies non allaitantes, les remontes d'élevage et les verrats reçoivent un aliment complet dont la teneur en fibres brutes est d'au moins 8 % ou sont affouragés de telle manière que la prise journalière d'au moins 200 grammes de fibres brutes par animal soit garantie. On peut s'écarter de ces normes à condition de garantir que les animaux peuvent absorber la même quantité avec le matériel mis à leur disposition pour s'occuper. 1) <p>Information à titre indicatif 1) La fiche thématique Protection des animaux no 8.4 « Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
		17	Occupation et litière	17.2	Occupation des porcs	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les porcs peuvent s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux équivalents 1) 2); - lorsque, au cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est déposé à même le sol, les quantités sont toujours telles que les animaux puissent s'occuper; - lorsque, dans les cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est mis à disposition dans des dispositifs appropriés, tels que des râteliers, des auges ou des distributeurs spéciaux, ces dispositifs contiennent en permanence de ce matériel et que les porcs peuvent l'utiliser.3) <p>Remarques</p> <p>1) Sont appropriées pour l'occupation des porcs, les matières non toxiques qui peuvent être mâchées, rongées, mangées, comme p. ex. la paille, les roseaux de Chine, la litière, les copeaux de bois dépoussiérés 3) et le fourrage grossier tel que le foin, l'herbe, l'ensilage de plantes entières ainsi que les cubes de paille ou de foin.</p> <p>Le bois tendre est admis seulement s'il est suspendu de manière à rester flexible, s'il est renouvelé régulièrement et si les porcs reçoivent au moins trois fois par jour une ration enrichie de fourrage grossier ou si du fourrage est librement à leur disposition.</p> <p>2) Les chaînes, les pneus et les balles en caoutchouc ne sont pas appropriés s'ils constituent les seules possibilités d'occupation des porcs.</p> <p>Informations à titre indicatif</p> <p>3) La fiche thématique Protection des animaux no 8.4 « Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.</p> <p>4) Les copeaux de bois ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un dépoussiérage mécanique : il suffit que la teneur en poussière soit faible.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				18	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque des cabanes de repos sont disponibles en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾ ; - lorsque tous les animaux peuvent s'abriter en même temps dans des cabanes de repos et que le sol de ces dernières est recouvert de suffisamment de litière ; - lorsque les dimensions minimales de l'aire de repos dans les cabanes sont respectées conformément au chiffre 1.1 ; - lorsque les porcs disposent d'une souille à partir d'une température de 25° C à l'ombre et d'une aire ombragée suffisamment vaste en dehors des cabanes de repos en cas de fort ensoleillement ; - lorsque la nourriture mise à disposition remplit les exigences standards en termes de qualité et d'hygiène et est donnée dans des dispositifs d'affouragement appropriés ; - lorsque les porcs sont abreuvés d'eau plusieurs fois par jour ; - lorsque le sol des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps n'est ni bourbeux ni considérablement souillé par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies ; - lorsqu'on renonce seulement dans des circonstances particulières et exceptionnellement à la tournée de contrôle et que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître. <p>Remarque 1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées que sous anesthésie et par des personnes compétentes 1) 2); notamment - la castration des porcelets mâles; - lorsque seulement des personnes compétentes procèdent sans anesthésie aux seules interventions suivantes: - le ponçage de la pointe des dents des porcelets à la mamelle dans les cas justifiés (p. ex. manque de lait chez la truie, blessures aux mamelles) avec un appareil prévu à cet effet et avec une pierre abrasive prévue pour cet usage 3). <p>Remarque</p> <p>1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent castrer les porcelets mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques. Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.</p> <p>Informations à titre indicatif</p> <p>2) Il y a des précisions supplémentaires dans la fiche thématique Protection des animaux no 8.10 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des porcelets mâles par leur détenteur » qui figure sur le site Internet de l'OSAV (www.blv.ch).</p> <p>3) Il y a des précisions supplémentaires à ce sujet dans la fiche thématique Protection des animaux no 8.7 « Ponçage de la pointe des dents des porcelets ».</p> <p>Il est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de poser des boucles nasales ainsi que des agrafes et des fils de fer dans le groin des porcs; - de couper la queue; - de couper la pointe des dents des porcelets. 		
				20	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				21	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsque les onglons des truies d'élevage et des verrats sont coupés si nécessaire. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				22	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de porcs depuis le 1er septembre 2008 :</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - en cas de détention de plus de 3 porcs (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		-		P1	Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?			
03.25_v3	Prot.anim. qualité - lapins	51	Lapines	P2	Nombre d'animaux			
				07	Nombre d'animaux dans les enclos	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les enclos n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 1 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations. 		
				08	Détention individuelle	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les lapereaux ne sont pas séparés les uns des autres au cours de leurs huit premières semaines de vie ; - lorsque les lapins détenus seuls ont au moins un contact olfactif et auditif avec d'autres lapins. 		
				09	Alimentation et occupation	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les lapins reçoivent quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille ; - lorsque les lapins disposent en permanence d'objets à ronger pour s'occuper. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				10	Possibilités de retraite	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les enclos sont pourvus d'une zone obscurcie¹⁾ où les lapins peuvent se retirer ; - lorsque la zone dans laquelle les lapins peuvent se retirer comporte plusieurs accès si le groupe compte plus de cinq animaux, et qu'elle est compartimentée²⁾ si le groupe compte plus de dix animaux ; - lorsque les lapines allaitantes peuvent s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée. <p>Informations à titre indicatif</p> <p>1) L'obscurcissement de certaines zones peut être obtenu de différentes manières - en utilisant p. ex. des surfaces surélevées ou une autre structure fermée en haut, ou en couvrant partiellement la grille frontale. Dans la zone d'affouragement et d'abreuvement et au centre du reste de la zone d'activités, l'intensité lumineuse doit être de 15 lux au moins. Un nid avec une nichée ne compte pas comme zone de retraite. En ce qui concerne la détention en groupe, les possibilités de retraite servent aussi à éviter les congénères en cas de conflits.</p> <p>2) Autre solution : le système de détention peut être structuré de manière à comporter au moins deux zones de retraite.</p>		
				11	Litière	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les enclos sans litière ne sont utilisés que dans des locaux climatisés¹⁾ ; - lorsque la litière est sèche et qu'elle ne présente pas d'accumulations excessives d'excréments²⁾. <p>Informations à titre indicatif</p> <p>1) Un local est climatisé lorsque la température ne descend pas en dessous de 10 °C et qu'il n'y a pas de courants d'air dans les zones où se tiennent les animaux.</p> <p>2) Lorsque la litière est humide et souillée, on observe davantage de problèmes au niveau des pattes.</p>		
				12	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹⁾ dans la zone d'affouragement et d'abreuvement et au centre du reste de la zone d'activités ; - lorsque l'éclairage est obtenu par la lumière du jour²⁾ ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnable. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage, dans la mesure où on en utilise, ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures ; <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				13	Qualité de l'air dans les clapiers	Les conditions sont remplies : - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans le clapier.		
				14	Bruit	Les conditions sont remplies : - lorsque les lapins ne sont pas exposés durant une longue période à trop de bruit.		
				15	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	Les conditions sont remplies : - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux ¹⁾ ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. Remarque 1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.		
				16	Approvisionnement en eau	Les conditions sont remplies : - lorsque les animaux ont accès à de l'eau au moins une fois par jour.		
				17	Blessures	Les conditions sont remplies : - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de détention. Information à titre indicatif: 1) La fiche thématique Protection des animaux Nr. 5.6 „Besoin en eau des lapins“, qui figure sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), donne des précisions sur l'approvisionnement en eau des lapins.		
				18	Soins donnés aux animaux	Les conditions sont remplies : - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsque les griffes n'ont pas une longueur excessive.		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lapins depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - dans les exploitations produisant plus de 500 jeunes animaux par année et détenant 10 unités de gros bétail de rente au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lapins au 1er septembre 2008</p> <p>Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		52	Jeunes lapins	P2	Nombre d'animaux			
				07	Nombre d'animaux dans les enclos	Les conditions sont remplies : lorsque les enclos n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 1 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations.		
				08	Détention individuelle	Les conditions sont remplies : - lorsque les lapereaux ne sont pas séparés les uns des autres au cours de leurs huit premières semaines de vie ; - lorsque les lapins détenus seuls ont au moins un contact olfactif et auditif avec d'autres lapins.		
				09	Alimentation et occupation	Les conditions sont remplies : - lorsque les lapins reçoivent quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille ; - lorsque les lapins disposent en permanence d'objets à ronger pour s'occuper.		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				10	Possibilités de retraite	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les enclos sont pourvus d'une zone obscurcie¹⁾ où les lapins peuvent se retirer ; - lorsque la zone dans laquelle les lapins peuvent se retirer comporte plusieurs accès si le groupe compte plus de cinq animaux, et qu'elle est compartimentée²⁾ si le groupe compte plus de dix animaux ; - lorsque les lapines allaitantes peuvent s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée. <p>Informations à titre indicatif</p> <p>1) L'obscurcissement de certaines zones peut être obtenu de différentes manières - en utilisant p. ex. des surfaces surélevées ou une autre structure fermée en haut, ou en couvrant partiellement la grille frontale. Dans la zone d'affouragement et d'abreuvement et au centre du reste de la zone d'activités, l'intensité lumineuse doit être de 15 lux au moins. Un nid avec une nichée ne compte pas comme zone de retraite. En ce qui concerne la détention en groupe, les possibilités de retraite servent aussi à éviter les congénères en cas de conflits.</p> <p>2) Autre solution : le système de détention peut être structuré de manière à comporter au moins deux zones de retraite.</p>		
				11	Litière	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les enclos sans litière ne sont utilisés que dans des locaux climatisés¹⁾ ; - lorsque la litière est sèche et qu'elle ne présente pas d'accumulations excessives d'excréments²⁾. <p>Informations à titre indicatif</p> <p>1) Un local est climatisé lorsque la température ne descend pas en dessous de 10 °C et qu'il n'y a pas de courants d'air dans les zones où se tiennent les animaux.</p> <p>2) Lorsque la litière est humide et souillée, on observe davantage de problèmes au niveau des pattes.</p>		
				12	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹⁾ dans la zone d'affouragement et d'abreuvement et au centre du reste de la zone d'activités ; - lorsque l'éclairage est obtenu par la lumière du jour²⁾ ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnable. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage, dans la mesure où on en utilise, ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures ; <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				13	Qualité de l'air dans les clapiers	Les conditions sont remplies : - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans le clapier.		
				14	Bruit	Les conditions sont remplies : - lorsque les lapins ne sont pas exposés durant une longue période à trop de bruit.		
				15	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	Les conditions sont remplies : - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux ¹⁾ ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. Remarque 1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.		
				16	Approvisionnement en eau	Les conditions sont remplies : - lorsque les animaux ont accès à de l'eau au moins une fois par jour.		
				17	Blessures	Les conditions sont remplies : - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de détention.		
				18	Soins donnés aux animaux	Les conditions sont remplies : - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsque les griffes n'ont pas une longueur excessive.		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lapins depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - dans les exploitations produisant plus de 500 jeunes animaux par année et détenant 10 unités de gros bétail de rente au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lapins au 1er septembre 2008</p> <p>Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		53	Lapins mâles	P2	Nombre d'animaux			
				07	Nombre d'animaux dans les enclos	Les conditions sont remplies : lorsque les enclos n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 1 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations.		
				08	Détention individuelle	Les conditions sont remplies : - lorsque les lapereaux ne sont pas séparés les uns des autres au cours de leurs huit premières semaines de vie ; - lorsque les lapins détenus seuls ont au moins un contact olfactif et auditif avec d'autres lapins.		
				09	Alimentation et occupation	Les conditions sont remplies : - lorsque les lapins reçoivent quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille ; - lorsque les lapins disposent en permanence d'objets à ronger pour s'occuper.		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				10	Possibilités de retraite	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les enclos sont pourvus d'une zone obscurcie¹⁾ où les lapins peuvent se retirer ; - lorsque la zone dans laquelle les lapins peuvent se retirer comporte plusieurs accès si le groupe compte plus de cinq animaux, et qu'elle est compartimentée²⁾ si le groupe compte plus de dix animaux ; - lorsque les lapines allaitantes peuvent s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée. <p>Informations à titre indicatif</p> <p>1) L'obscurcissement de certaines zones peut être obtenu de différentes manières - en utilisant p. ex. des surfaces surélevées ou une autre structure fermée en haut, ou en couvrant partiellement la grille frontale. Dans la zone d'affouragement et d'abreuvement et au centre du reste de la zone d'activités, l'intensité lumineuse doit être de 15 lux au moins. Un nid avec une nichée ne compte pas comme zone de retraite. En ce qui concerne la détention en groupe, les possibilités de retraite servent aussi à éviter les congénères en cas de conflits.</p> <p>2) Autre solution : le système de détention peut être structuré de manière à comporter au moins deux zones de retraite.</p>		
				11	Litière	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les enclos sans litière ne sont utilisés que dans des locaux climatisés¹⁾ ; - lorsque la litière est sèche et qu'elle ne présente pas d'accumulations excessives d'excréments²⁾. <p>Informations à titre indicatif</p> <p>1) Un local est climatisé lorsque la température ne descend pas en dessous de 10 °C et qu'il n'y a pas de courants d'air dans les zones où se tiennent les animaux.</p> <p>2) Lorsque la litière est humide et souillée, on observe davantage de problèmes au niveau des pattes.</p>		
				12	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹⁾ dans la zone d'affouragement et d'abreuvement et au centre du reste de la zone d'activités ; - lorsque l'éclairage est obtenu par la lumière du jour²⁾ ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnable. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <p>- lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ;</p> <p>' lorsque les programmes d'éclairage, dans la mesure où on en utilise, ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures ;</p> <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				13	Qualité de l'air dans les clapiers	Les conditions sont remplies : - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans le clapier.		
				14	Bruit	Les conditions sont remplies : - lorsque les lapins ne sont pas exposés durant une longue période à trop de bruit.		
				15	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	Les conditions sont remplies : - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux ¹⁾ ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. Remarque 1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.		
				16	Approvisionnement en eau	Les conditions sont remplies : - lorsque les animaux ont accès à de l'eau au moins une fois par jour.		
				17	Blessures	Les conditions sont remplies : - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de détention.		
				18	Soins donnés aux animaux	Les conditions sont remplies : - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque les animaux sont bien nourris ; - lorsque les griffes n'ont pas une longueur excessive.		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				19	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lapins depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - dans les exploitations produisant plus de 500 jeunes animaux par année et détenant 10 unités de gros bétail de rente au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lapins au 1er septembre 2008</p> <p>Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		-		P1	Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?			
03.26_v2	Prot.anim. qualité - poules pondeuses	61	Poules pondeuses / animaux reproducteurs à partir du début de la ponte	P2	Nombre d'animaux			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure												
				06	Densités d'occupation	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque toutes les surfaces prises en compte pour le calcul de la densité maximale d'occupation 1) 2) 3) 4) 5) 6) répondent complètement aux critères des surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer (surfaces disponibles) ou lorsqu'elles figurent comme des surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer dans l'autorisation des systèmes de stabulation fabriqués en séries ; - lorsque les exigences minimales en termes de mangeoires, de perchoirs, de nids et d'abreuvoirs sont respectées pour le nombre d'animaux calculés selon le tableau ci-dessous ; - lorsque le nombre d'animaux ne dépasse pas celui admissible sur la base du tableau suivant : <p>Catégorie d'animaux 'Poussins jusqu'à la fin de la 10^{ème} semaine de vie' 'Jeunes animaux à partir de la 11^e semaine de vie' ' Poules pondeuses / animaux reproducteurs à partir du début de la ponte'</p> <table border="1"> <tr> <td>Jusqu'à 2 kg</td> <td>Plus de 2 kg</td> </tr> <tr> <td>150 animaux</td> <td>14 animaux/m2</td> </tr> <tr> <td>9.3 animaux/m2</td> <td>7 animaux/m2</td> </tr> <tr> <td>6 animaux/m2</td> <td></td> </tr> </table> <p>Plus de 16,4 animaux /m2 (surface grillagée: 12,5 animaux/m2) (surface grillagée: 16,4 animaux /m2)</p> <table border="1"> <tr> <td>150 animaux</td> <td>15 animaux/m2</td> </tr> <tr> <td>(surface avec litière: 3,5 animaux /m2)</td> <td>(surface avec litière: 3,5 animaux/m2)</td> </tr> </table> <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La plus petite unité de détention en expérimentation animale doit réunir au minimum les conditions suivantes : surface au sol de 4000 cm² pour deux animaux au maximum ; hauteur de 80 cm; aire avec litière représentant 1/3 de la surface ; perchoirs surélevés. 2) La surface des aires à climat extérieur ne doit en aucun cas être prise en compte pour calculer le nombre d'animaux maximal autorisé dans un poulailler. Cela vaut également si les animaux peuvent accéder en permanence à ces aires. 3) La densité maximale d'occupation est calculée en fonction des surfaces disponibles sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer, de mangeoires, de perchoirs, de nids et d'abreuvoirs. 4) Dans les petits troupeaux (moins de 20 animaux), la surface mise à disposition doit être aménagée de telle manière que la place disponible pour les équipements soient suffisante, que les poules puissent être détenues dans le poulailler même sur une période prolongée (plusieurs semaines en cas d'épizootie) et que le personnel puisse s'en occuper sans être gêné. 5) Les poulaillers pour petits troupeaux doivent présenter une hauteur de 100 cm au moins. <p>Information à titre indicatif:</p> <ol style="list-style-type: none"> 6) Un tableau Excel aidant à calculer la densité d'occupation des poulaillers est à disposition sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch) sous Animaux > Protection des animaux > Animaux de rente > Volaille. 	Jusqu'à 2 kg	Plus de 2 kg	150 animaux	14 animaux/m2	9.3 animaux/m2	7 animaux/m2	6 animaux/m2		150 animaux	15 animaux/m2	(surface avec litière: 3,5 animaux /m2)	(surface avec litière: 3,5 animaux/m2)		
Jusqu'à 2 kg	Plus de 2 kg																			
150 animaux	14 animaux/m2																			
9.3 animaux/m2	7 animaux/m2																			
6 animaux/m2																				
150 animaux	15 animaux/m2																			
(surface avec litière: 3,5 animaux /m2)	(surface avec litière: 3,5 animaux/m2)																			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				07	Litière	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la litière est propre à satisfaire le besoin des animaux de gratter et de picorer (comportement exploratoire) et de prendre des bains de poussière1) ; - lorsque la litière est assez meuble pour pouvoir être facilement remuée avec la patte ; - lorsque la litière n'est pas encroûtée ou détremmée sur de grandes surfaces ; - lorsque la litière utilisée ne nuit pas à la santé des animaux et ne met pas en danger l'environnement2). <p>Informations à titre indicatif</p> <p>1) Des matériaux de litière appropriés sont par exemple la paille longue ou hachée, la sciure et les copeaux d'écorce.</p> <p>2) Des matériaux de litière potentiellement nuisibles à la santé sont notamment le papier journal et les matériaux susceptibles de dégager des quantités considérables de poussière. La tourbe notamment n'est pas écologique.</p> <p>3) La fiche thématique no 10.3 « La litière pour les poules domestiques », qui figure sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient des indications pour évaluer la qualité de la litière pour les volailles.</p>		
				08	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité lumineuse est d'au moins 5 lux1) à la hauteur d'animal, au-dessus des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, dans la majeure partie de l'aire pourvue de litière et au niveau des places d'envol (devant les nids et sur les chevalets) ; - lorsque l'éclairage de la lumière du jour atteint 5 lux2) ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. En cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci doit être complété par un appoint de lumière artificielle. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'autorité cantonale est informée si, pour des raisons de cannibalisme, il a fallu réduire l'intensité lumineuse sous les 5 lux et/ou renoncer à la lumière du jour ; - lorsque l'éclairage artificiel est interrompu par une minuterie pendant au moins huit heures par jour, sauf durant les trois premiers jours au plus de la phase d'élevage des pondeuses, au cours desquels la durée de l'éclairage peut être augmentée artificiellement jusqu'à 24 heures. - lorsque les programmes d'éclairage, dans la mesure où on en utilise, ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures; - lorsque, le cas échéant, l'éclairage d'orientation utilisé durant la phase d'obscurité dans les poulaillers de parentaux de type chair a une intensité inférieure à 1 lux. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : par un éclairage de 5 lux à hauteur d'animal, il est tout juste possible de remplir le rapport de contrôle.</p> <p>2) Une surface totale de fenêtres équivalant à 3-5 % de la surface du sol est en règle générale suffisante.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				09	Qualité de l'air dans le poulailler	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque la quantité de poussière est modérée1) ; - lorsque l'on peut bien respirer ; - lorsqu'en été, la température à l'intérieur du poulailler ne dépasse guère la température extérieure ; - lorsque la ventilation n'est pas arrêtée en hiver2). <p>Informations à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible.</p> <p>2) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée.</p>		
				10	Bruit	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la volaille n'est pas exposée durant une longue période à trop de bruit. <p>Précision</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				11	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux1) 2) ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>2) La présence de dispositifs électrisants se reconnaît aux isolateurs fixés au mur ou au sol et aux fils électriques de raccordement.</p>		
				12	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées par principe que sous anesthésie ; - lorsque seules les interventions suivantes sont effectuées sans anesthésie et par des personnes compétentes1) uniquement : - l'épointage du bec ; - le rognage des doigts et des ergots des poussins mâles destinés à l'élevage de poulets de chair et de poules pondeuses. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de raccourcir le bec de telle manière que l'animal ne puisse plus picorer normalement ; - de poser des lunettes, avec ou sans fixation au travers de la cloison nasale ; - d'insérer des objets entre la partie supérieure et la partie inférieure du bec pour en empêcher la fermeture ; - de raccourcir les crêtes et les ailes ; - de gaver les animaux ; - de plumer des animaux vivants ; - de priver les animaux d'eau pour provoquer leur mue. <p>Remarque</p> <p>1) Par personne compétente, on entend toute personne qui, sous la direction et la surveillance d'un professionnel, a acquis les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer des interventions et qui en effectue régulièrement.</p>		
				13	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				14	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque l'état de nutrition des animaux est bon, compte tenu de leur âge ; - lorsque des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. des bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour empêcher le picage des plumes et le cannibalisme ; - lorsque des mesures ont été prises en cas d'écart considérable de la performance de ponte par rapport à la norme ou en cas de mortalité supérieure à 1 % sur une période de quatre semaines. 		
				15	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - dans les exploitations détenant plus de 150 poules pondeuses ou parentes ou celles produisant plus de 200 poulettes par an, et détenant 10 unités de gros bétail de rente au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		62	Jeunes animaux à partir de la 11e semaine de vie	P2	Nombre d'animaux			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure														
				06	Densités d'occupation	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque toutes les surfaces prises en compte pour le calcul de la densité maximale d'occupation 1) 2) 3) 4) 5) 6) répondent complètement aux critères des surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer (surfaces disponibles) ou lorsqu'elles figurent comme des surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer dans l'autorisation des systèmes de stabulation fabriqués en séries ; - lorsque les exigences minimales en termes de mangeoires, de perchoirs, de nids et d'abreuvoirs sont respectées pour le nombre d'animaux calculés selon le tableau ci-dessous ; - lorsque le nombre d'animaux ne dépasse pas celui admissible sur la base du tableau suivant : <p>Catégorie d'animaux 'Poussins jusqu'à la fin de la 10^{ème} semaine de vie' 'Jeunes animaux à partir de la 11^e semaine de vie' ' Poules pondeuses / animaux reproducteurs à partir du début de la ponte'</p> <table border="1"> <tr> <td>Jusqu'à 2 kg</td> <td>Plus de 2 kg</td> </tr> <tr> <td>150 animaux</td> <td>14 animaux/m2</td> </tr> <tr> <td>9.3 animaux/m2</td> <td>7 animaux/m2</td> </tr> <tr> <td>6 animaux/m2</td> <td></td> </tr> </table> <p>Plus de 16,4 animaux /m2 (surface grillagée: 12,5 animaux/m2)</p> <table border="1"> <tr> <td>150 animaux</td> <td>15 animaux/m2</td> </tr> <tr> <td>(surface avec litière: 3,5 animaux /m2)</td> <td>x</td> </tr> <tr> <td>(surface avec litière: 3,5 animaux/m2)</td> <td></td> </tr> </table> <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La plus petite unité de détention en expérimentation animale doit réunir au minimum les conditions suivantes : surface au sol de 4000 cm² pour deux animaux au maximum ; hauteur de 80 cm; aire avec litière représentant 1/3 de la surface ; perchoirs surélevés. 2) La surface des aires à climat extérieur ne doit en aucun cas être prise en compte pour calculer le nombre d'animaux maximal autorisé dans un poulailler. Cela vaut également si les animaux peuvent accéder en permanence à ces aires. 3) La densité maximale d'occupation est calculée en fonction des surfaces disponibles sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer, de mangeoires, de perchoirs, de nids et d'abreuvoirs. 4) Dans les petits troupeaux (moins de 20 animaux), la surface mise à disposition doit être aménagée de telle manière que la place disponible pour les équipements soient suffisante, que les poules puissent être détenues dans le poulailler même sur une période prolongée (plusieurs semaines en cas d'épizootie) et que le personnel puisse s'en occuper sans être gêné. 5) Les poulaillers pour petits troupeaux doivent présenter une hauteur de 100 cm au moins. <p>Information à titre indicatif:</p> <ol style="list-style-type: none"> 6) Un tableau Excel aidant à calculer la densité d'occupation des poulaillers est à disposition sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch) sous Animaux > Protection des animaux > Animaux de rente > Volaille. 	Jusqu'à 2 kg	Plus de 2 kg	150 animaux	14 animaux/m2	9.3 animaux/m2	7 animaux/m2	6 animaux/m2		150 animaux	15 animaux/m2	(surface avec litière: 3,5 animaux /m2)	x	(surface avec litière: 3,5 animaux/m2)			
Jusqu'à 2 kg	Plus de 2 kg																					
150 animaux	14 animaux/m2																					
9.3 animaux/m2	7 animaux/m2																					
6 animaux/m2																						
150 animaux	15 animaux/m2																					
(surface avec litière: 3,5 animaux /m2)	x																					
(surface avec litière: 3,5 animaux/m2)																						

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				07	Litière	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la litière est propre à satisfaire le besoin des animaux de gratter et de picorer (comportement exploratoire) et de prendre des bains de poussière1) ; - lorsque la litière est assez meuble pour pouvoir être facilement remuée avec la patte ; - lorsque la litière n'est pas encroûtée ou détrempée sur de grandes surfaces ; - lorsque la litière utilisée ne nuit pas à la santé des animaux et ne met pas en danger l'environnement2). <p>Informations à titre indicatif</p> <p>1) Des matériaux de litière appropriés sont par exemple la paille longue ou hachée, la sciure et les copeaux d'écorce.</p> <p>2) Des matériaux de litière potentiellement nuisibles à la santé sont notamment le papier journal et les matériaux susceptibles de dégager des quantités considérables de poussière. La tourbe notamment n'est pas écologique.</p> <p>3) La fiche thématique no 10.3 « La litière pour les poules domestiques », qui figure sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient des indications pour évaluer la qualité de la litière pour les volailles.</p>		
				08	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité lumineuse est d'au moins 5 lux1) à la hauteur d'animal, au-dessus des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, dans la majeure partie de l'aire pourvue de litière et au niveau des places d'envol (devant les nids et sur les chevalets) ; - lorsque l'éclairage de la lumière du jour atteint 5 lux2) ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. En cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci doit être complété par un appoint de lumière artificielle. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'autorité cantonale est informée si, pour des raisons de cannibalisme, il a fallu réduire l'intensité lumineuse sous les 5 lux et/ou renoncer à la lumière du jour ; - lorsque l'éclairage artificiel est interrompu par une minuterie pendant au moins huit heures par jour, sauf durant les trois premiers jours au plus de la phase d'élevage des pondeuses, au cours desquels la durée de l'éclairage peut être augmentée artificiellement jusqu'à 24 heures. - lorsque les programmes d'éclairage, dans la mesure où on en utilise, ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures; - lorsque, le cas échéant, l'éclairage d'orientation utilisé durant la phase d'obscurité dans les poulaillers de parentaux de type chair a une intensité inférieure à 1 lux. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : par un éclairage de 5 lux à hauteur d'animal, il est tout juste possible de remplir le rapport de contrôle.</p> <p>2) Une surface totale de fenêtres équivalant à 3-5 % de la surface du sol est en règle générale suffisante.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				09	Qualité de l'air dans le poulailler	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque la quantité de poussière est modérée1) ; - lorsque l'on peut bien respirer ; - lorsqu'en été, la température à l'intérieur du poulailler ne dépasse guère la température extérieure ; - lorsque la ventilation n'est pas arrêtée en hiver2). <p>Informations à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible.</p> <p>2) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée.</p>		
				10	Bruit	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la volaille n'est pas exposée durant une longue période à trop de bruit. <p>Précision</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				11	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux1) ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>2) La présence de dispositifs électrisants se reconnaît aux isolateurs fixés au mur ou au sol et aux fils électriques de raccordement.</p>		
				12	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées par principe que sous anesthésie ; - lorsque seules les interventions suivantes sont effectuées sans anesthésie et par des personnes compétentes1) uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - l'épointage du bec ; - le rognage des doigts et des ergots des poussins mâles destinés à l'élevage de poulets de chair et de poules pondeuses. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de raccourcir le bec de telle manière que l'animal ne puisse plus picorer normalement ; - de poser des lunettes, avec ou sans fixation au travers de la cloison nasale ; - d'insérer des objets entre la partie supérieure et la partie inférieure du bec pour en empêcher la fermeture ; - de raccourcir les crêtes et les ailes ; - de gaver les animaux ; - de plumer des animaux vivants ; - de priver les animaux d'eau pour provoquer leur mue. <p>Remarque</p> <p>1) Par personne compétente, on entend toute personne qui, sous la direction et la surveillance d'un professionnel, a acquis les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer des interventions et qui en effectue régulièrement.</p>		
				13	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				14	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque l'état de nutrition des animaux est bon, compte tenu de leur âge ; - lorsque des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. des bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour empêcher le picage des plumes et le cannibalisme ; - lorsque des mesures ont été prises en cas d'écart considérable de la performance de ponte par rapport à la norme ou en cas de mortalité supérieure à 1 % sur une période de quatre semaines. 		
				15	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - dans les exploitations détenant plus de 150 poules pondeuses ou parentes ou celles produisant plus de 200 poulettes par an, et détenant 10 unités de gros bétail de rente au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		63	Poussins jusqu'à la fin de la 10ième semaine de vie	P2	Nombre d'animaux			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure																			
				06	Densités d'occupation	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque toutes les surfaces prises en compte pour le calcul de la densité maximale d'occupation 1) 2) 3) 4) 5) 6) répondent complètement aux critères des surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer (surfaces disponibles) ou lorsqu'elles figurent comme des surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer dans l'autorisation des systèmes de stabulation fabriqués en séries ; - lorsque les exigences minimales en termes de mangeoires, de perchoirs, de nids et d'abreuvoirs sont respectées pour le nombre d'animaux calculés selon le tableau ci-dessous ; - lorsque le nombre d'animaux ne dépasse pas celui admissible sur la base du tableau suivant : <p>Catégorie d'animaux 'Poussins jusqu'à la fin de la 10^{ème} semaine de vie' 'Jeunes animaux à partir de la 11^e semaine de vie' ' Poules pondeuses / animaux reproducteurs à partir du début de la ponte'</p> <table border="1"> <tr> <td>Jusqu'à 2 kg</td> <td>Plus de 2 kg</td> </tr> </table> <hr/> <table border="1"> <tr> <td>Jusqu'à</td> <td></td> </tr> <tr> <td>150 animaux</td> <td>14 animaux/m2</td> </tr> <tr> <td>9.3 animaux/m2</td> <td>7 animaux/m2</td> </tr> <tr> <td>6 animaux/m2</td> <td></td> </tr> </table> <hr/> <table border="1"> <tr> <td>Plus de</td> <td>(surface grillagée: 16,4 animaux /m2)</td> <td>(surface grillagée: 12,5 animaux/m2)</td> </tr> <tr> <td>150 animaux</td> <td>15 animaux/m2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>(surface avec litière: 3,5 animaux /m2)</td> <td>x</td> <td>(surface avec litière: 3,5 animaux/m2)</td> </tr> </table> <hr/> <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La plus petite unité de détention en expérimentation animale doit réunir au minimum les conditions suivantes : surface au sol de 4000 cm² pour deux animaux au maximum ; hauteur de 80 cm; aire avec litière représentant 1/3 de la surface ; perchoirs surélevés. 2) La surface des aires à climat extérieur ne doit en aucun cas être prise en compte pour calculer le nombre d'animaux maximal autorisé dans un poulailler. Cela vaut également si les animaux peuvent accéder en permanence à ces aires. 3) La densité maximale d'occupation est calculée en fonction des surfaces disponibles sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer, de mangeoires, de perchoirs, de nids et d'abreuvoirs. 4) Dans les petits troupeaux (moins de 20 animaux), la surface mise à disposition doit être aménagée de telle manière que la place disponible pour les équipements soient suffisante, que les poules puissent être détenues dans le poulailler même sur une période prolongée (plusieurs semaines en cas d'épizootie) et que le personnel puisse s'en occuper sans être gêné. 5) Les poulaillers pour petits troupeaux doivent présenter une hauteur de 100 cm au moins. <p>Information à titre indicatif:</p> <ol style="list-style-type: none"> 6) Un tableau Excel aidant à calculer la densité d'occupation des poulaillers est à disposition sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch) sous Animaux > Protection des animaux > Animaux de rente > Volaille. 	Jusqu'à 2 kg	Plus de 2 kg	Jusqu'à		150 animaux	14 animaux/m2	9.3 animaux/m2	7 animaux/m2	6 animaux/m2		Plus de	(surface grillagée: 16,4 animaux /m2)	(surface grillagée: 12,5 animaux/m2)	150 animaux	15 animaux/m2		(surface avec litière: 3,5 animaux /m2)	x	(surface avec litière: 3,5 animaux/m2)		
Jusqu'à 2 kg	Plus de 2 kg																										
Jusqu'à																											
150 animaux	14 animaux/m2																										
9.3 animaux/m2	7 animaux/m2																										
6 animaux/m2																											
Plus de	(surface grillagée: 16,4 animaux /m2)	(surface grillagée: 12,5 animaux/m2)																									
150 animaux	15 animaux/m2																										
(surface avec litière: 3,5 animaux /m2)	x	(surface avec litière: 3,5 animaux/m2)																									

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				07	Litière	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la litière est propre à satisfaire le besoin des animaux de gratter et de picorer (comportement exploratoire) et de prendre des bains de poussière1) ; - lorsque la litière est assez meuble pour pouvoir être facilement remuée avec la patte ; - lorsque la litière n'est pas encroûtée ou détrempée sur de grandes surfaces ; - lorsque la litière utilisée ne nuit pas à la santé des animaux et ne met pas en danger l'environnement2). <p>Informations à titre indicatif</p> <p>1) Des matériaux de litière appropriés sont par exemple la paille longue ou hachée, la sciure et les copeaux d'écorce.</p> <p>2) Des matériaux de litière potentiellement nuisibles à la santé sont notamment le papier journal et les matériaux susceptibles de dégager des quantités considérables de poussière. La tourbe notamment n'est pas écologique.</p> <p>3) La fiche thématique no 10.3 « La litière pour les poules domestiques », qui figure sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient des indications pour évaluer la qualité de la litière pour les volailles.</p>		
				08	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité lumineuse est d'au moins 5 lux1) à la hauteur d'animal, au-dessus des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, dans la majeure partie de l'aire pourvue de litière et au niveau des places d'envol (devant les nids et sur les chevalets) ; - lorsque l'éclairage de la lumière du jour atteint 5 lux2) ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. En cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci doit être complété par un appoint de lumière artificielle. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'autorité cantonale est informée si, pour des raisons de cannibalisme, il a fallu réduire l'intensité lumineuse sous les 5 lux et/ou renoncer à la lumière du jour ; - lorsque l'éclairage artificiel est interrompu par une minuterie pendant au moins huit heures par jour, sauf durant les trois premiers jours au plus de la phase d'élevage des pondeuses, au cours desquels la durée de l'éclairage peut être augmentée artificiellement jusqu'à 24 heures. - lorsque les programmes d'éclairage, dans la mesure où on en utilise, ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures; - lorsque, le cas échéant, l'éclairage d'orientation utilisé durant la phase d'obscurité dans les poulaillers de parentaux de type chair a une intensité inférieure à 1 lux. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : par un éclairage de 5 lux à hauteur d'animal, il est tout juste possible de remplir le rapport de contrôle.</p> <p>2) Une surface totale de fenêtres équivalant à 3-5 % de la surface du sol est en règle générale suffisante.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				09	Qualité de l'air dans le poulailler	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque la quantité de poussière est modérée1) ; - lorsque l'on peut bien respirer ; - lorsqu'en été, la température à l'intérieur du poulailler ne dépasse guère la température extérieure ; - lorsque la ventilation n'est pas arrêtée en hiver2). <p>1) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible. 2) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée.</p>		
				10	Bruit	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la volaille n'est pas exposée durant une longue période à trop de bruit. <p>Précision 1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				11	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux1) ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque 1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter. Information à titre indicatif 2) La présence de dispositifs électrisants se reconnaît aux isolateurs fixés au mur ou au sol et aux fils électriques de raccordement.</p>		
				12	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées par principe que sous anesthésie ; - lorsque seules les interventions suivantes sont effectuées sans anesthésie et par des personnes compétentes1) uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - l'épointage du bec ; - le rognage des doigts et des ergots des poussins mâles destinés à l'élevage de poulets de chair et de poules pondeuses. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de raccourcir le bec de telle manière que l'animal ne puisse plus picorer normalement ; - de poser des lunettes, avec ou sans fixation au travers de la cloison nasale ; - d'insérer des objets entre la partie supérieure et la partie inférieure du bec pour en empêcher la fermeture ; - de raccourcir les crêtes et les ailes ; - de gaver les animaux ; - de plumer des animaux vivants ; - de priver les animaux d'eau pour provoquer leur mue. <p>Remarque 1) Par personne compétente, on entend toute personne qui, sous la direction et la surveillance d'un professionnel, a acquis les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer des interventions et qui en effectue régulièrement.</p>		
				13	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				14	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque l'état de nutrition des animaux est bon, compte tenu de leur âge ; - lorsque des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. des bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour empêcher le picage des plumes et le cannibalisme ; - lorsque des mesures ont été prises en cas d'écart considérable de la performance de ponte par rapport à la norme ou en cas de mortalité supérieure à 1 % sur une période de quatre semaines. 		
				15	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - dans les exploitations détenant plus de 150 poules pondeuses ou parentes ou celles produisant plus de 200 poulettes par an, et détenant 10 unités de gros bétail de rente au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		-		P1	Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?			
03.27_v2	Prot.anim. qualité - volaille à l'engrais	71	Poulets à l'engrais	P2	Nombre d'animaux	<p>Engraissement des poulets</p> <p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la densité d'occupation 1) 2) 3) maximale suivante est respectée pendant toute la durée de l'engraissement : <p>Surface au sol4) 5) dans les unités de détention comportant' Animaux à l'engrais (poulet)</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				04	Litière	<p>l'engraissement. Information à titre indicatif 1) Cela équivaut, pour un poids à la fin de l'engraissement de 12.5 - 14.5 kg chez les dindons et de 6.7 - 9 kg chez les dindes, à 2 - 3 dindons et à 4 - 5.5 dindes au m2.</p> <p>Les conditions sont remplies : - lorsqu'une partie de la surface ou toute la surface à l'intérieur du poulailler1) est pourvue d'une litière appropriée2), qui ne porte pas atteinte à la santé des animaux et ne met pas en danger l'environnement3) ; - lorsque cette aire remplit les critères d'une surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer4) (surface disponible) ; - lorsque la litière est sèche et en grande partie meuble5) 6).</p> <p>1) Au moins 20 % de la surface devra être recouverte de litière. Information à titre indicatif : le sol des halles utilisées pour la détention des poulets et des dindes à l'engrais est en général entièrement recouvert de litière. 2) La litière est considérée comme appropriée lorsque les animaux peuvent satisfaire leur besoin de gratter et de picorer (comportement exploratoire) ainsi que celui de prendre des bains de poussière. Des matériaux comme la paille longue ou hachée, la sciure et les copeaux d'écorce remplissent par exemple cette condition. 3) Des matériaux de litière potentiellement nuisibles à la santé sont notamment le papier journal et les matériaux susceptibles de dégager des quantités considérables de poussière. La tourbe notamment n'est pas écologique. 4) Pour les poulets à l'engrais, les surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer (surface disponible) doivent remplir les conditions suivantes : - espace libre d'au moins 50 cm au-dessus, - au moins 30 cm de largeur, - aucune déclivité. 5) Une litière mouillée, sale ou formant une croûte compacte favorise la formation de boursoufflures au niveau de la poitrine et d'ulcères de la pelote plantaire. Information à titre indicatif: 6) La fiche thématique Protection des animaux no 10.3 « La litière pour poules domestiques » donne des indications pour évaluer la qualité de la litière.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				05	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité lumineuse est d'au moins 5 lux¹⁾ à la hauteur d'animal, au-dessus des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, dans la majeure partie de l'aire pourvue de litière et au niveau des places d'envol des équipements surélevés ; - lorsque l'intensité lumineuse minimale de 5 lux est atteinte par la lumière du jour²⁾ ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. En cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci doit être complété par un appoint de lumière artificielle. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'autorité cantonale est informée si, pour des raisons de cannibalisme, il a fallu réduire l'intensité lumineuse sous les 5 lux et/ou renoncer à la lumière du jour ; - lorsque l'éclairage artificiel est interrompu par une minuterie pendant au moins huit heures par jour, sauf durant les trois premiers jours au plus de la phase d'élevage des poussins à l'engrais, au cours desquels la durée de l'éclairage peut être augmentée artificiellement jusqu'à 24 heures ; - lorsque les programmes d'éclairage, dans la mesure où on en utilise, ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures ; - lorsque, le cas échéant, l'éclairage d'orientation utilisé durant la phase d'obscurité dans les poulaillers a une intensité inférieure à 1 lux. <p>1) Règle générale : par un éclairage de 5 lux à hauteur d'animal, il est tout juste possible de remplir le rapport de contrôle.</p> <p>2) Une surface totale de fenêtres équivalant à 3-5 % de la surface du sol est en règle générale suffisante.</p> <p>3) Dans la nuit du chargement pour l'abattoir ou dans la nuit qui précède, la durée de l'éclairage peut être prolongée de 24 heures, afin que les animaux puissent prendre suffisamment d'eau avant le transport.</p>		
				06	Qualité de l'air dans le poulailler	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque la quantité de poussière est modérée¹⁾ ; - lorsque l'on peut bien respirer ; - lorsqu'en été, la température à l'intérieur du poulailler ne dépasse guère la température extérieure ; - lorsque la ventilation n'est pas arrêtée en hiver²⁾. <p>Informations à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible.</p> <p>2) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée.</p>		
				07	Bruit	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la volaille n'est pas exposée durant une longue période un bruit excessif¹⁾ ; <p>Précision</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				08	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹⁾ ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>2) La présence de dispositifs électrisants se reconnaît aux isolateurs fixés au mur ou au sol et aux fils électriques de raccordement.</p>		
				09	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées par principe que sous anesthésie et par une personne compétente¹⁾ ; - lorsque seules les interventions suivantes sont effectuées sans anesthésie et par des personnes compétentes¹⁾ uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - l'époinçage du bec²⁾ ; - le rognage des doigts et des ergots des poussins mâles destinés à l'élevage de poulets de chair et de poules pondeuses. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de raccourcir le bec de telle manière que l'animal ne puisse plus picorer normalement ; - de poser des lunettes, avec ou sans fixation au travers de la cloison nasale ; - d'insérer des objets entre la partie supérieure et la partie inférieure du bec pour en empêcher la fermeture ; - de raccourcir les crêtes et les ailes ; <ul style="list-style-type: none"> - de gaver les animaux ; - de plumer des animaux vivants. <p>Remarque</p> <p>1) Par personne compétente, on entend toute personne qui, sous la direction et la surveillance d'un professionnel, a acquis les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer des interventions et qui en effectue régulièrement.</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>2) Dans les établissements d'engraissement des poulets, en général aucune intervention douloureuse n'est pratiquée. L'époinçage du bec est parfois pratiqué dans les établissements d'élevage des dindes.</p>		
				10	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers. 		
				11	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades et blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque l'état de nutrition des animaux et l'état de leur plumage sont bons ; - lorsque des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. des bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour éviter le picage des plumes et le cannibalisme ; - lorsque des mesures ont été prises en raison d'un taux de mortalité dépassant les 3 % ; - lorsque, dans les élevages de dindes, les animaux blessés sont séparés du reste du lot. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure										
				12	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - dans les exploitations produisant plus de 500 poulets d'engraissement par année et détenant de 10 unités de gros bétail de rente au plus : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 												
		72	Dindes à l'engrais	P2	Nombre d'animaux	<p>Engraissement des poulets</p> <p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la densité d'occupation 1) 2) 3) maximale suivante est respectée pendant toute la durée de l'engraissement : <p>Surface au sol4) 5) dans les unités de détention comportant' Animaux à l'engrais (poulet)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>kg</th> <th>1 m2 par</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20 animaux au plus</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>21-40 animaux</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>41-80 animaux</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>plus de 80 animaux</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> <p>Remarques</p> <p>1) Le contrôle de la densité d'occupation se fera sur les 7 décomptes de l'abattoir précédant le contrôle. Cependant les décomptes d'abattoirs déjà vérifiés lors d'un précédent contrôle de protection des animaux ne sont plus à prendre en considération.</p> <p>2) Si les animaux à l'engrais peuvent disposer de surfaces surélevées, l'OSAV peut adapter la densité d'occupation de manière appropriée</p>	kg	1 m2 par	20 animaux au plus	15	21-40 animaux	20	41-80 animaux	25	plus de 80 animaux	30		
kg	1 m2 par																	
20 animaux au plus	15																	
21-40 animaux	20																	
41-80 animaux	25																	
plus de 80 animaux	30																	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				04	Litière	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'une partie de la surface ou toute la surface à l'intérieur du poulailler¹⁾ est pourvue d'une litière appropriée²⁾, qui ne porte pas atteinte à la santé des animaux et ne met pas en danger l'environnement³⁾ ; - lorsque cette aire remplit les critères d'une surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer⁴⁾ (surface disponible) ; - lorsque la litière est sèche et en grande partie meuble⁵⁾ 6). <p>1) Au moins 20 % de la surface devra être recouverte de litière. Information à titre indicatif : le sol des halles utilisées pour la détention des poulets et des dindes à l'engrais est en général entièrement recouvert de litière.</p> <p>2) La litière est considérée comme appropriée lorsque les animaux peuvent satisfaire leur besoin de gratter et de picorer (comportement exploratoire) ainsi que celui de prendre des bains de poussière. Des matériaux comme la paille longue ou hachée, la sciure et les copeaux d'écorce remplissent par exemple cette condition.</p> <p>3) Des matériaux de litière potentiellement nuisibles à la santé sont notamment le papier journal et les matériaux susceptibles de dégager des quantités considérables de poussière. La tourbe notamment n'est pas écologique.</p> <p>4) Pour les poulets à l'engrais, les surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer (surface disponible) doivent remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - espace libre d'au moins 50 cm au-dessus, - au moins 30 cm de largeur, - aucune déclivité. <p>5) Une litière mouillée, sale ou formant une croûte compacte favorise la formation de boursoufflures au niveau de la poitrine et d'ulcères de la pelote plantaire.</p> <p>Information à titre indicatif:</p> <p>6) La fiche thématique Protection des animaux no 10.3 « La litière pour poules domestiques » donne des indications pour évaluer la qualité de la litière.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				05	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité lumineuse est d'au moins 5 lux¹⁾ à la hauteur d'animal, au-dessus des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, dans la majeure partie de l'aire pourvue de litière et au niveau des places d'envol des équipements surélevés ; - lorsque l'intensité lumineuse minimale de 5 lux est atteinte par la lumière du jour²⁾ ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. En cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci doit être complété par un appoint de lumière artificielle. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'autorité cantonale est informée si, pour des raisons de cannibalisme, il a fallu réduire l'intensité lumineuse sous les 5 lux et/ou renoncer à la lumière du jour ; - lorsque l'éclairage artificiel est interrompu par une minuterie pendant au moins huit heures par jour, sauf durant les trois premiers jours au plus de la phase d'élevage des poussins à l'engrais, au cours desquels la durée de l'éclairage peut être augmentée artificiellement jusqu'à 24 heures ; - lorsque les programmes d'éclairage, dans la mesure où on en utilise, ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures ; - lorsque, le cas échéant, l'éclairage d'orientation utilisé durant la phase d'obscurité dans les poulaillers a une intensité inférieure à 1 lux. <p>1) Règle générale : par un éclairage de 5 lux à hauteur d'animal, il est tout juste possible de remplir le rapport de contrôle.</p> <p>2) Une surface totale de fenêtres équivalant à 3-5 % de la surface du sol est en règle générale suffisante.</p> <p>3) Dans la nuit du chargement pour l'abattoir ou dans la nuit qui précède, la durée de l'éclairage peut être prolongée de 24 heures, afin que les animaux puissent prendre suffisamment d'eau avant le transport.</p>		
				06	Qualité de l'air dans le poulailler	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque la quantité de poussière est modérée¹⁾ ; - lorsque l'on peut bien respirer ; - lorsqu'en été, la température à l'intérieur du poulailler ne dépasse guère la température extérieure ; - lorsque la ventilation n'est pas arrêtée en hiver²⁾. <p>Informations à titre indicatif</p> <p>1) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible.</p> <p>2) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée.</p>		
				07	Bruit	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la volaille n'est pas exposée durant une longue période un bruit excessif¹⁾ ; <p>Précision</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				08	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹⁾ ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>2) La présence de dispositifs électrisants se reconnaît aux isolateurs fixés au mur ou au sol et aux fils électriques de raccordement.</p>		
				09	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées par principe que sous anesthésie et par une personne compétente¹⁾ ; - lorsque seules les interventions suivantes sont effectuées sans anesthésie et par des personnes compétentes¹⁾ uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - l'époinçage du bec²⁾ ; - le rognage des doigts et des ergots des poussins mâles destinés à l'élevage de poulets de chair et de poules pondeuses. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de raccourcir le bec de telle manière que l'animal ne puisse plus picorer normalement ; - de poser des lunettes, avec ou sans fixation au travers de la cloison nasale ; - d'insérer des objets entre la partie supérieure et la partie inférieure du bec pour en empêcher la fermeture ; - de raccourcir les crêtes et les ailes ; <ul style="list-style-type: none"> - de gaver les animaux ; - de plumer des animaux vivants. <p>Remarque</p> <p>1) Par personne compétente, on entend toute personne qui, sous la direction et la surveillance d'un professionnel, a acquis les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer des interventions et qui en effectue régulièrement.</p> <p>Information à titre indicatif</p> <p>2) Dans les établissements d'engraissement des poulets, en général aucune intervention douloureuse n'est pratiquée. L'époinçage du bec est parfois pratiqué dans les établissements d'élevage des dindes.</p>		
				10	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers. 		
				11	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades et blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque l'état de nutrition des animaux et l'état de leur plumage sont bons ; - lorsque des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. des bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour éviter le picage des plumes et le cannibalisme ; - lorsque des mesures ont été prises en raison d'un taux de mortalité dépassant les 3 % ; - lorsque, dans les élevages de dindes, les animaux blessés sont séparés du reste du lot. 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				12	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - dans les exploitations produisant plus de 500 poulets d'engraissement par année et détenant de 10 unités de gros bétail de rente au plus : attestation de compétences2).</p> <p>Remarques 1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques au 1er septembre 2008 - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).</p>		
		-		P1	Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?			
03.28_v2	Prot.anim. qualité - lamas et alpagas	81	Lamas et alpagas adultes	P2	Nombre d'animaux			
				05	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies : - lorsque les box n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les chiffres 1 et 2 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations.</p>		
				06	Aire de repos	<p>Les conditions sont remplies : - lorsque l'aire de repos est recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un autre matériau qui isole suffisamment du froid1).</p> <p>Remarque 1) Les sols en pierre ou en béton doivent p. ex. être recouverts par une natte en caoutchouc ou par une litière suffisante (composée p. ex. de paille, de foin, de copeaux de bois).</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				07	Contacts sociaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les lamas et alpagas sont détenus en groupe avec des congénères1) ; - seuls les mâles non castrés qui ont atteint la maturité sexuelle sont détenus individuellement ; - les mâles non castrés détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères. <p>Remarque 1) Cela s'applique également pour les lamas et les alpagas qui sont utilisés pour la protection des troupeaux.</p>		
				08	Sûreté du pas sur les sols des locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols sont antidérapants. 		
				09	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux 1) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour2) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Remarques 1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal. 2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
				10	Qualité de l'air dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation. 		
				11	Bruit	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les lamas et les alpagas ne sont pas exposés durant une longue période à trop de bruit. <p>Précision: 1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				12	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux1) ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux2). <p>Remarques</p> <p>1) L'enclos et les aires de sortie peuvent être limités par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grands et aménagés de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Il est interdit d'utiliser du fil de fer barbelé pour clôturer un enclos.</p>		
				13	Approvisionnement en nourriture et en eau	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les lamas et les alpagas ont en permanence accès à du fourrage grossier ou à un pré ; - lorsque les lamas et les alpagas ont en permanence accès à de l'eau. 		
				14	Sol des enclos	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le sol des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps n'est pas bourbeux ; - lorsque le sol n'est pas considérablement souillé par des excréments ou de l'urine. 		
				15	Mouvement	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les lamas et les alpagas ont accès tous les jours et durant plusieurs heures à un enclos en plein air, dans lequel ils ont la possibilité de se frotter ou de se rouler par terre1). <p>Remarque</p> <p>1) Cela s'applique également pour les mâles non castrés détenus individuellement.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				16	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage ; <p>Le fourrage mis à disposition pour compléter le pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène.</p> <p>Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque 1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		
				17	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De manière générale, les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente, notamment - la castration des lamas et alpagas mâles¹⁾. <p>Remarque 1) La castration ne peut être effectuée que par un/e vétérinaire.</p>		
				18	Blessures	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation. 		
				19	Soins des ongles et des dents	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les ongles et les dents des lamas et des alpagas sont raccourcis dans les règles de l'art en tenant compte de leur croissance (les animaux n'ont pas d'ongles ou de dents trop longs). 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				20	Tonte	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les lamas et les alpagas sont tondus en tenant compte de la croissance et de l'état de leur toison1) ; - lorsque les lamas et alpagas qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ; - lorsque, pour les lamas et alpagas détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques. <p>Information à titre indicatif: 1) L'expérience montre que la tonte doit se faire une fois par année. La formation des fibres de laine diffère très fortement selon le type, aussi bien chez les lamas que chez les alpagas. C'est ainsi que, à titre d'exemple, les alpagas huacaya doivent être tondus en règle générale chaque année, alors que les alpagas suri peuvent être tondus tous les deux ans.</p>		
				21	Soins donnés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque l'état d'embonpoint des animaux est bon ; - lorsque la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation). 		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				22	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lamas et d'alpagas depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - en cas de détention d'au maximum 10 unités de gros bétail : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lamas et d'alpagas au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		82	Jeunes animaux	P2	Nombre d'animaux			
				05	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les box n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les chiffres 1 et 2 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations. 		
				06	Aire de repos	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'aire de repos est recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un autre matériau qui isole suffisamment du froid1). <p>Remarque</p> <p>1) Les sols en pierre ou en béton doivent p. ex. être recouverts par une natte en caoutchouc ou par une litière suffisante (composée p. ex. de paille, de foin, de copeaux de bois).</p>		
				07	Contacts sociaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les lamas et alpagas sont détenus en groupe avec des congénères1) ; - seuls les mâles non castrés qui ont atteint la maturité sexuelle sont détenus individuellement ; - les mâles non castrés détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères. <p>Remarque</p> <p>1) Cela s'applique également pour les lamas et les alpagas qui sont utilisés pour la protection des troupeaux.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				08	Sûreté du pas sur les sols des locaux de stabulation	Les conditions sont remplies : - lorsque les sols sont antidérapants.		
				09	Eclairage	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux1) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour2) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Remarques</p> <p>1) Règle générale : Avec un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		
				10	Qualité de l'air dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies : - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation.		
				11	Bruit	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les lamas et les alpagas ne sont pas exposés durant une longue période à trop de bruit. <p>Précision:</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		
				12	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux1) ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux2). <p>Remarques</p> <p>1) L'enclos et les aires de sortie peuvent être limités par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grands et aménagés de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Il est interdit d'utiliser du fil de fer barbelé pour clôturer un enclos.</p>		
				13	Approvisionnement en nourriture et en eau	Les conditions sont remplies : - lorsque les lamas et les alpagas ont en permanence accès à du fourrage grossier ou à un pré ; - lorsque les lamas et les alpagas ont en permanence accès à de l'eau.		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				14	Sol des enclos	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le sol des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps n'est pas bourbeux ; - lorsque le sol n'est pas considérablement souillé par des excréments ou de l'urine. 		
				15	Mouvement	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les lamas et les alpagas ont accès tous les jours et durant plusieurs heures à un enclos en plein air, dans lequel ils ont la possibilité de se frotter ou de se rouler par terre¹⁾. <p>Remarque 1) Cela s'applique également pour les mâles non castrés détenus individuellement.</p>		
				16	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage ; <p>Le fourrage mis à disposition pour compléter le pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque 1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		
				17	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De manière générale, les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente, notamment - la castration des lamas et alpagas mâles¹⁾. <p>Remarque 1) La castration ne peut être effectuée que par un/e vétérinaire.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				18	Blessures	Les conditions sont remplies : - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation.		
				19	Soins des ongles et des dents	Les conditions sont remplies : - lorsque les ongles et les dents des lamas et des alpagas sont raccourcis dans les règles de l'art en tenant compte de leur croissance (les animaux n'ont pas d'ongles ou de dents trop longs).		
				20	Tonte	Les conditions sont remplies : - lorsque les lamas et les alpagas sont tondus en tenant compte de la croissance et de l'état de leur toison ¹⁾ ; - lorsque les lamas et alpagas qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ; - lorsque, pour les lamas et alpagas détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques. Information à titre indicatif: 1) L'expérience montre que la tonte doit se faire une fois par année. La formation des fibres de laine diffère très fortement selon le type, aussi bien chez les lamas que chez les alpagas. C'est ainsi que, à titre d'exemple, les alpagas huacaya doivent être tondus en règle générale chaque année, alors que les alpagas suri peuvent être tondus tous les deux ans.		
				21	Soins donnés aux animaux	Les conditions sont remplies : - lorsque les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque l'état d'embonpoint des animaux est bon ; - lorsque la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation).		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				22	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lamas et d'alpagas depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - en cas de détention d'au maximum 10 unités de gros bétail : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lamas et d'alpagas au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		83	Lamas et alpagas mâles	P2	Nombre d'animaux			
				05	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les box n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les chiffres 1 et 2 du chapitre Protection des animaux : aspects relatifs aux installations. 		
				06	Aire de repos	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'aire de repos est recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un autre matériau qui isole suffisamment du froid1). <p>Remarque</p> <p>1) Les sols en pierre ou en béton doivent p. ex. être recouverts par une natte en caoutchouc ou par une litière suffisante (composée p. ex. de paille, de foin, de copeaux de bois).</p>		
				07	Contacts sociaux	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les lamas et alpagas sont détenus en groupe avec des congénères1); - seuls les mâles non castrés qui ont atteint la maturité sexuelle sont détenus individuellement ; - les mâles non castrés détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères. <p>Remarque</p> <p>1) Cela s'applique également pour les lamas et les alpagas qui sont utilisés pour la protection des troupeaux.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				08	Sûreté du pas sur les sols des locaux de stabulation	Les conditions sont remplies : - lorsque les sols sont antidérapants.		
				09	Eclairage	Les conditions sont remplies : - lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux 1) dans l'aire où se tiennent les animaux ; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. - lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour2) ; Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas. - lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. Remarques 1) Règle générale : Par un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal. 2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois où le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.		
				10	Qualité de l'air dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies : - lorsqu'il n'y a pas de courants d'air ; - lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - lorsque l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation.		
				11	Bruit	Les conditions sont remplies : - lorsque les lamas et les alpagas ne sont pas exposés durant une longue période à trop de bruit. Précision: 1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.		
				12	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	Les conditions sont remplies : - lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux1) ; - lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux2). Remarques 1) L'enclos et les aires de sortie peuvent être limités par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grands et aménagés de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter. 2) Il est interdit d'utiliser du fil de fer barbelé pour clôturer un enclos.		
				13	Approvisionnement en nourriture et en eau	Les conditions sont remplies : - lorsque les lamas et les alpagas ont en permanence accès à du fourrage grossier ou à un pré ; - lorsque les lamas et les alpagas ont en permanence accès à de l'eau.		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				14	Sol des enclos	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le sol des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps n'est pas bourbeux ; - lorsque le sol n'est pas considérablement souillé par des excréments ou de l'urine. 		
				15	Mouvement	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les lamas et les alpagas ont accès tous les jours et durant plusieurs heures à un enclos en plein air, dans lequel ils ont la possibilité de se frotter ou de se rouler par terre¹⁾. <p>Remarque 1) Cela s'applique également pour les mâles non castrés détenus individuellement.</p>		
				16	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une aire de repos suffisamment sèche ; - lorsque les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage ; <p>Le fourrage mis à disposition pour compléter le pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque 1) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		
				17	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les exigences suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De manière générale, les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente, notamment - la castration des lamas et alpagas mâles¹⁾. <p>Remarque 1) La castration ne peut être effectuée que par un/e vétérinaire.</p>		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				18	Blessures	Les conditions sont remplies : - lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation.		
				19	Soins des ongles et des dents	Les conditions sont remplies : - lorsque les ongles et les dents des lamas et des alpagas sont raccourcis dans les règles de l'art en tenant compte de leur croissance (les animaux n'ont pas d'ongles ou de dents trop longs).		
				20	Tonte	Les conditions sont remplies : - lorsque les lamas et les alpagas sont tondus en tenant compte de la croissance et de l'état de leur toison ¹⁾ ; - lorsque les lamas et alpagas qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ; - lorsque, pour les lamas et alpagas détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques. Information à titre indicatif: 1) L'expérience montre que la tonte doit se faire une fois par année. La formation des fibres de laine diffère très fortement selon le type, aussi bien chez les lamas que chez les alpagas. C'est ainsi que, à titre d'exemple, les alpagas huacaya doivent être tondus en règle générale chaque année, alors que les alpagas suri peuvent être tondus tous les deux ans.		
				21	Soins donnés aux animaux	Les conditions sont remplies : - lorsque les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée ; - lorsque les animaux ne sont pas trop sales ; - lorsque l'état d'embonpoint des animaux est bon ; - lorsque la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation).		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition mesure
				22	Formation	<p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lamas et d'alpagas depuis le 1er septembre 2008</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente : formation agricole1) ; - dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0.5 unité de main-d'œuvre standard : attestation de compétences2) ; - dans une exploitation d'estivage : formation agricole3) ; - en cas de détention d'au maximum 10 unités de gros bétail : attestation de compétences2). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lamas et d'alpagas au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). 		
		-		P1	Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?			